3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1196

DATE : 6 novembre 2017

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ANNIE VIGNEAULT, conseillère en sécurité financière, planificatrice financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat 147853, BDNI 1774771)
Partie intimée

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE LA PLAIGNANTE EN RETRAIT DE LA PLAINTE

---

[1] Le 31 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après le « comité ») s'est réuni, par conférence téléphonique, pour procéder à l'audition de la requête en retrait de la plainte portée contre l'intimée, le 29 septembre 2016.

[2] Le 23 août 2017, la procureure de l'intimée avisait le comité que sa cliente était décédée subitement au cours d'un voyage à Cuba le 13 août précédent, et y joignait un article du journal de la région où exerçait l'intimée[1].

[1] Noël, Mélanie, « Une Sherbrookoise retrouvée sans vie à Cuba », La Tribune (La Presse) en ligne, 20 août 2017.

[3] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est la suivante :

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 novembre 2012, l'intimée a soumis une demande de modification de la police […] afin de supprimer une protection ou une garantie, créant ainsi un découvert d'assurance à S.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[4] Dans les circonstances, le comité a annulé les audiences fixées pour l'instruction de cette plainte les 19 et 20 septembre 2017, en attendant qu'une confirmation officielle du décès de l'intimée soit divulguée.

[5] Le 18 octobre 2017, le procureur de la plaignante a déposé au secrétariat du comité une demande en retrait de la plainte (la « Demande ») au motif que l'intimée était décédée le 13 août 2017, joignant à son soutien la confirmation de décès de l'intimée par le bureau du coroner en date du 31 août 2017.

[6] Comme allégué par le procureur de la plaignante, les procédures disciplinaires étant de par leur nature *intuitu personae*, celles-ci sont devenues sans objet dans les circonstances.

[7] À cet effet, il a référé le comité à l'affaire *Millette*, où il est indiqué ce qui suit :

> « [20] Le décès d'un professionnel interrompt irrémédiablement la procédure disciplinaire visant ce professionnel. Le Comité de discipline ne peut débuter ou poursuivre son audience si le professionnel intimé décède avant que le Comité de discipline ait rendu sa décision, soit en regard de la culpabilité, soit en regard de la sanction. »[2]

[8] En ce qui concerne son choix de demander le retrait de la plainte plutôt que l'arrêt des procédures, il a référé à la récente décision rendue par la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Patenaude*[3] qui résume la procédure appropriée en droit disciplinaire lorsqu'aucune décision n'a encore été rendue à l'égard d'un intimé :

> « [4] Le décès de l'intimé en droit disciplinaire entraîne la caducité de la plainte et toute procédure intentée cesse dès lors [2] ;

---

[2] *Millette* c. *Comité de révision des plaintes du barreau du Québec*, 2003 CanLII 2926 (QC CS), décision rendue le 24 octobre 2003.
[3] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Patenaude*, 2017 CanLII 45021 (QC CDCHAD).

[5] Par contre, puisque la plainte appartient au Comité de discipline à compter de son dépôt au greffe, alors seul le Comité peut autoriser le retrait de la plainte [3] ;

[6] Lorsque le décès de l'intimé survient avant la décision sur culpabilité, alors le Comité procède au retrait de la plainte :

- *OACIQ c. Jean-Baptiste*, 2014 CanLII 17875 (QC OACIQ);
- *O.I.I.Q. c. L'Espérance*, 2007 CanLII 82917 (QC CDOII);

[7] Toutefois, lorsqu'un jugement a déjà été prononcé et que le dossier est rendu à l'étape de la sanction, il est de mise d'ordonner un arrêt des procédures :

- *Psychologues c. Harvey*, 2016 CanLII 65824 (QC OPQ);
- *Géologues c. Frédéric*, 2015 CanLII 91959 (QC OPGQ);

---

[2] *Millette c. Comité de révision du Barreau du Québec*, 2003 CanLII 2926 (QCCS).

[3] *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII). »

[9] Conséquemment, le décès de l'intimée rendant caduque la poursuite du dossier disciplinaire, le comité a accueilli la demande de la plaignante et autorisé le retrait de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE accueillir la demande en retrait de plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 29 septembre 2016;

RÉITÈRE autoriser le retrait de la plainte;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de faire signifier la présente décision aux parties;

LE TOUT SANS FRAIS.

CD00-1196 PAGE : 4

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann
M. Patrick Haussmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 octobre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1183

DATE : 5 janvier 2018

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Décarie	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JOSEPH DELSOIN LOUIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122077)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 12 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite à sa décision sur culpabilité rendue le 17 janvier 2017.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et se représentait seul.

[3] Par sa décision sur culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur, alors qu'il lui faisait souscrire une police d'assurance vie et une assurance invalidité (chefs d'accusation 1 et 2).

[4] Il a également été déclaré coupable d'avoir confectionné en 2014 une ABF pour les besoins en assurance vie du même consommateur, ainsi que pour ses besoins en invalidité, ces derniers documents portant toutefois la date de 2004, documents qu'il a remis au cours de l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) (chefs d'accusation 3 et 4).

LA PREUVE

[5] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction alors que l'intimé a témoigné.

[6] Ensuite, les parties ont soumis leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations sur sanction suivantes :

a) Sous le chef d'accusation 1 :
   - Le paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous le chef d'accusation 2 :
   - Une réprimande, étant donné qu'il s'agissait du même événement et du même consommateur que dans le premier chef;

c) Sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4 :
   - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[8] De plus, il a recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Il d'abord invoqué la gravité objective des infractions :

a) Pour les deux premiers chefs d'accusation, il a rappelé que l'ABF était la pierre angulaire du travail de tout représentant. Cet exercice préalable à toute souscription d'assurance permet au représentant de bien conseiller son client. Dans le présent cas, il ne s'agissait pas seulement d'une erreur technique ou réglementaire. À ce sujet, il a rappelé les paragraphes 24 à 28 de la décision sur culpabilité, qui notamment réfère à l'affaire *Lévesque*[1]

[1] *CSF* c. *Lévesque*, CD00-1071, décision sur culpabilité du 16 juin 2016.

énonçant que l'obligation du représentant comprend aussi celle de conserver toutes ses notes dans son dossier ;

b) Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il a indiqué que le degré de gravité lui paraissait plus important puisque l'intimé a transmis cet ABF qu'il a faussement daté de 2004 alors que confectionné en 2014, ce qui risquait ainsi d'induire en erreur l'enquêteur. Ces gestes remettent en cause l'intégrité du représentant, qualité essentielle exigée de ce dernier.

[10] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné l'absence d'antécédent disciplinaire, la reconnaissance des faits par l'intimé auprès de l'enquêteur et les regrets qu'il a exprimés.

[11] Le procureur de la plaignante soutient que ses recommandations sont conformes aux sanctions habituellement ordonnées pour des infractions similaires et au soutien, a déposé une série de décisions[2].

[12] Il a insisté sur la décision *Rocha*, qui selon lui a grandement inspiré sa cliente pour recommander au comité lesdites sanctions. Il a attiré l'attention du comité sur les paragraphes 21 et suivants de cette décision en précisant que le comité siégeant dans cette affaire avait fait une revue des décisions rendues sur des infractions de même nature lesquelles selon la plaignante s'apparentent au présent cas.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé a pour sa part longuement témoigné. Il a relaté qu'il possédait déjà 40 ans d'expérience tout en faisant état de son cheminement de carrière.

[14] Quant aux accusations portées, il a expliqué qu'il ne pouvait pas faire autrement que de procéder à une ABF pour les clients afin de pouvoir leur recommander le bon produit. Toutefois, les documents au soutien des souscriptions pour ce consommateur ont été malheureusement égarés.

---

[2] *CSF* c. *Rocha*, CD00-1119, décision sur culpabilité et sanction du 18 avril 2017; *CSF* c. *Masse*, CD00-1095, décision sur culpabilité et sanction du 16 juin 2016; *CSF* c. *Morteau*, CD00-1141, décision sur culpabilité et sanction du 10 mai 2016; *CSF* c. *Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; *CSF* c. *Adou*, CD00-1105, décision sur culpabilité du 12 novembre 2015 et décision sur sanction du 26 avril 2016; *CSF* c. *Busque*, CD00-1122, décision sur culpabilité et sanction du 24 mars 2016; *CSF* c. *Therrien* CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *CSF* c. *Gagnon*, CD00-1126, décision sur culpabilité et sanction du 4 janvier 2016; *CSF* c. *Bernier*, CD00-1075, décision sur culpabilité et sanction du 5 janvier 2016; *CSF* c. *Moore*, CD00-1086, décision sur culpabilité et sanction du 8 février 2016.

[15] Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il a affirmé n'avoir jamais eu l'intention de tromper l'enquêteur ajoutant être profondément blessé par la représentation du procureur qui met en doute son intégrité. Il a réitéré que s'il avait agi ainsi, c'est qu'il voulait démontrer à l'enquêteur qu'il détenait les informations pertinentes sur ce consommateur.

[16] Il a rappelé, comme mentionné lors de l'audience sur culpabilité, qu'il avait fait tout ce qui était possible pour protéger ce client et sa famille. Par ailleurs, il a convenu qu'il aurait dû conserver les documents pertinents. Il a déclaré amèrement regretter d'avoir présenté à l'enquêteur une ABF complétée à une date postérieure aux faits reprochés, mais ne peut accepter que son intégrité soit mise en cause.

[17] L'intimé s'est dit d'avis que tant l'amende que la période de radiation temporaire recommandée, lui parait exagérée ajoutant avoir besoin de son certificat pour continuer d'exercer la profession et gagner sa vie.

[18] Il est âgé de 64 ans et en tant que représentant autonome ayant son propre cabinet, cette plainte met en péril son gagne-pain. Il a déclaré être célibataire et avoir des revenus annuels d'environ 70 000 $.

[19] Enfin, il a commenté les décisions soumises par la plaignante, étant d'avis qu'elles n'étaient pas pertinentes.

ANALYSE ET DISPOSITIF

[20] L'intimé est âgé de 64 ans et selon l'attestation de droit de pratique et son propre témoignage, il exerce la profession depuis près de 40 ans.

[21] En plus de l'absence d'antécédent disciplinaire et de la reconnaissance des faits par l'intimé à l'enquêteur, le consommateur impliqué n'a subi aucun préjudice et l'intimé a exprimé des regrets sincères. Selon le comité, à ces facteurs s'ajoute l'absence d'intention malveillante à l'égard du consommateur ou de l'assureur. Aussi, le risque de récidive paraît plutôt faible, voire nul. Le comité note que l'intimé a pleinement collaboré à l'enquête et a avoué à l'enquêteur avoir effectivement confectionné les ABF postérieurement à la souscription des assurances.

[22] Dans les affaires de faux soumises par le procureur de la plaignante, les intimés induisaient en erreur tantôt les clients tantôt les assureurs, de sorte que les conséquences de leurs gestes étaient d'un autre ordre que celui en l'espèce.

[23] Aussi, selon le procureur de la plaignante c'est l'affaire *Rocha*[3], qui a grandement inspiré la syndique pour les recommandations en l'espèce. Or, après une étude attentive des décisions discutées dans cette dernière affaire, les suivantes diffèrent, de l'avis du comité, du présent dossier sur certains aspects importants :

a) *Laliberté*[4] : le faux avait des conséquences pour l'assureur;

b) *Dionne*[5] : impliquait des clients;

c) *Ouedraogo*[6] : l'intimé avait apposé ses propres initiales au lieu de celles du client;

d) *Boucher*[7] : l'intimé avait indiqué sur la proposition d'assurance notamment son numéro d'assurance sociale au lieu de celui du client.

[24] En l'espèce, le comité estime que le manque d'intégrité soulevé par le procureur de la plaignante mérite d'être nuancé.

[25] Le présent cas ne concerne pas de faux renseignements fournis à l'assureur ni l'émission de polices d'assurance comportant de faux renseignements faites au détriment du consommateur et de l'assureur.

[26] Le comité estime devoir tenir compte du contexte dans lequel l'intimé était lors de la commission de l'infraction reprochée. Cela dit, elle est d'une gravité certaine, puisqu'elle aurait pu nuire à l'enquête entreprise par le bureau de la plaignante. Toutefois, après avoir entendu l'intimé, le comité estime qu'il s'agit d'un moment d'égarement pour celui-ci, motivé à rendre compte à l'enquêteur des informations détenues sur la situation financière de son client, en dépit de l'absence des documents à son dossier pouvant le démontrer. Ce faisant, il a commis une grave erreur de jugement en laissant croire que l'ABF avait été faite de façon contemporaine avec la souscription des assurances. L'intimé a maladroitement tenté de se disculper d'un reproche d'absence d'ABF dans son dossier client.

[27] Après avoir entendu l'intimé décrire, à l'audition sur culpabilité, les services rendus à ce consommateur, le comité n'entretient aucun doute quant à la qualité de ses services.

[28] En plus des facteurs atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante, aucun préjudice pécuniaire ou autre n'a été causé au consommateur, ni à l'assureur, ni à quelques institutions que ce soit.

---

[3] *CSF* c. *Rocha*, préc. note 2.
[4] *CSF* c. *Laliberté*, CD00-0917, décision sur sanction du 6 novembre 2013.
[5] *CSF* c. *Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014.
[6] *CSF* c. *Ouedraogo*, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2015.
[7] *CSF* c. *Boucher*, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction du 18 novembre 2015.

[29] Aussi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en 40 ans de carrière. Il a exprimé ses regrets et le comité n'a aucune raison de douter de sa sincérité.

[30] Il est incontestable que le degré de faute diffère d'un cas à l'autre et que la sanction apposée ne peut relever d'une forme d'automatisme.

[31] La gravité des infractions est manifeste. Toutefois, après avoir considéré l'ensemble des faits propres à la présente affaire, les facteurs aggravants et atténuants le comité considère qu'une recommandation de radiation temporaire de deux mois aurait dans les circonstances un effet punitif sans oublier que la sanction doit aussi tenir compte du droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession.

[32] Néanmoins, la sanction doit atteindre ses objectifs. Quant à celui de la dissuasion, le comité estime qu'il a déjà été atteint en ce qui concerne l'intimé qui a saisi la leçon à tirer de cette expérience sans oublier le processus disciplinaire qui comporte son lot de stress face à l'incertitude de son dénouement. Cependant, la sanction doit aussi répondre à l'objectif d'exemplarité à l'égard des représentants qui seraient tentés de l'imiter.

[33] Par conséquent, le comité est d'avis que la période de radiation de deux mois entraînerait potentiellement la fermeture du cabinet de l'intimé qui pratique seul lui retirant de ce fait la possibilité d'exercer la profession et de gagner sa vie.

[34] Considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, des faits propres à la présente affaire notamment qu'il s'agit d'un acte isolé, pour des faits remontant à plus de dix ans qui n'impliquent qu'un seul consommateur, lequel a été même très bien servi par l'intimé et n'a subi aucun préjudice, le comité retiendra la recommandation de la plaignante sous les deux premiers chefs d'accusation.

[35] Ainsi, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation et lui imposera une réprimande sous le second. En ce qui concerne le troisième chef d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 $ et, sous le quatrième chef d'accusation, tenant compte de la globalité des sanctions, il lui imposera une réprimande puisqu'il s'agit du même événement et du même consommateur. Le tout totalisant des amendes de 12 000 $.

[36] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[37] Le comité est d'avis que, dans les circonstances, ces sanctions sont respectueuses de la protection du public et d'une saine administration de la justice.

CD00-1183 PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

ORDONNE une réprimande sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 $ sous le troisième chef d'accusation;

ORDONNE une réprimande sous le quatrième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 12 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1201

DATE : 30 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
GUIMOND THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 13247**4** / BDNI 1747331)
Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-publication et non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier.**

[1] Le 2 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, alors sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me David St-Georges.

[3] L'intimé était absent, mais représenté par Me Martin Courville. Ce dernier a expliqué que, comme son client est domicilié à Québec, il l'a avisé qu'il pouvait ne pas être présent à l'audience, afin de minimiser les frais.

LA PLAINTE

1. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître les objectifs de placement de son client F.P. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé n'a pas donné à son client F.P. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a recommandé à son client F.P. de souscrire au contrat de fonds distinct FPG Sélect […] alors que ce produit ne correspondait pas à son objectif de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de l'intimé a déposé le plaidoyer de culpabilité que son client a signé le 20 avril 2017 sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui (I-1). Il a indiqué s'être assuré au préalable que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques. Il a ajouté que son client avait enregistré ce plaidoyer de façon libre, sans contrainte ni aucune menace, celui-ci étant l'expression de sa volonté.

[5] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement la preuve documentaire[1], tout en rapportant le contexte factuel des infractions reprochées.

[7] Le comité a étudié cette preuve et a délibéré. Il a subséquemment déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte.

[8] Aussi, estimant que les gestes commis relevaient davantage de négligence que de malhonnêteté de la part de l'intimé, les procureurs ont suggéré de retenir aux fins de

[1] P-1 à P-15.

la culpabilité de celui-ci, les articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation respectivement.

[9] Subséquemment, le procureur de l'intimé a indiqué que son client consentait à ce que le comité procède sur sanction, les parties ayant des recommandations communes à soumettre sur sanction, comprenant toutefois que le comité n'était pas lié par celles-ci et pouvait imposer d'autres sanctions.

[10] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- **La plaignante**

[11] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, ainsi que l'imposition d'une réprimande sous le troisième chef. Ils ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants, il a signalé la gravité objective des infractions commises, rappelant que le défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur fait en sorte que l'intimé n'a pas bien circonscrit les objectifs de placement de son client, avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distincts. L'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut d'y procéder porte atteinte à l'image de la profession.

[13] Considérant l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé lors des évènements, celui-ci ne pouvait invoquer une faute de débutant.

[14] Le procureur de la plaignante a mentionné également la perte financière alléguée par le consommateur, quoique ce dernier ne l'ait pas quantifiée.

[15] Au titre des facteurs atténuants, il a invoqué l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, l'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur, l'absence d'antécédents disciplinaires et de préméditation. Enfin, il a soutenu qu'il s'agissait plutôt d'une méconnaissance des produits et qu'il y avait absence de malhonnêteté.

[16] Au soutien de ces recommandations, il a déposé des décisions[2] rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des infractions semblables à celles en l'espèce.

- **L'intimé**

[17] Le procureur de l'intimé a confirmé que les recommandations soumises par son confrère étaient celles convenues entre les parties et que ces sanctions étaient conformes à celles rendues pour des infractions semblables.

[18] Il a réitéré que la réprimande sous le troisième chef d'accusation se justifiait, en raison de la connexité entre le premier et ce troisième chef d'accusation, rappelant que les sanctions ne doivent pas avoir pour but de punir le professionnel, mais plutôt de l'empêcher de récidiver.

[19] Au titre des facteurs atténuants, il a ajouté que, dans les circonstances, le risque de récidive était faible voire nul.

[20] Enfin, il a demandé d'accorder à son client un délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai d'appel, pour acquitter les amendes totalisant 10 000 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le comité a donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[22] La relation d'affaires entre l'intimé et le consommateur F.P. a commencé en 2003 et un premier investissement a alors eu lieu.

[23] Au moment où il a fait affaire avec l'intimé, F.P. a indiqué avoir beaucoup d'expérience en investissement et, selon sa version des faits, il aurait mentionné à

[2] *CSF* c. *Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *CSF* c. *Scurti*, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015; *CSF* c. *Morin*, CD00-1093, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; *CSF* c. *Aron,* CD00-1064, décision sur culpabilité du 9 mars 2016 et décision sur sanction du 24 aout 2016; *CSF* c. *Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *CSF* c. *Daigle*, CD00-1024, décision sur culpabilité et sanction du 31 juillet 2015; *CSF* c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015; *CSF* c. *Rochon*, CD00-1068, décision sur culpabilité et sanction du 27 novembre 2015; *CSF* c. *Borgia,* CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *CSF* c. *Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *CSF* c. *Dozois*, CD00-1051, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2015; *CSF* c. *Djebbari*, CD00-1116, décision sur culpabilité et sanction du 1er octobre 2015.

l'intimé qu'il voulait acheter une maison, à court ou moyen terme, d'où un horizon de placement de 7 à 10 ans.

[24] Or, en 2008, l'intimé a réinvesti le tout dans un fonds distinct pour une nouvelle période de 7 ans, faisant fi ainsi de l'objectif de placement de son client et sans lui expliquer qu'il y aurait des frais de sortie advenant le cas où il devait retirer l'argent avant cette dernière période.

[25] En 2010, F.P. a mis en exécution son projet et a acheté un immeuble et ce, avant la fin de la cédule de frais du placement de sorte qu'afin d'éviter des frais de sortie et ne pas être pénalisé, il a dû faire appel à d'autres économies.

[26] Il a finalement retiré ce placement le 30 juin 2016, soit à l'expiration de la cédule de placement pour éviter lesdits frais de sortie.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut de s'y conformer porte atteinte à l'image de la profession.

[28] Par ailleurs, les gestes commis par l'intimé ne résultent pas d'un comportement malhonnête, mais plutôt d'une négligence certaine et d'un manque de rigueur dans l'exercice de ses activités de représentant. Dans les circonstances, le risque de récidive s'avérerait plutôt faible.

[29] Bien que le consommateur allègue avoir subi une perte financière, en raison des impôts supplémentaires provoqués par le retrait de ses autres placements lors de l'achat de sa maison, il n'a toutefois pas pu la quantifier de sorte qu'elle n'a pas été démontrée au comité.

[30] Aussi, comme maintes fois suivis en droit disciplinaire[3], en vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec[4] et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*[5], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Les sanctions proposées sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions semblables.

---

[3] Notamment : *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF* c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.
[4] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).
[5] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[32] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que les sanctions communes suggérées par les parties respectent le critère de l'intérêt du public et ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[33] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation, pour un total de 10 000 $. Une réprimande lui sera imposée sous le troisième chef d'accusation et il sera condamné au paiement des déboursés.

[34] Enfin, le comité accueille la demande de l'intimé et lui accordera une période de douze mois pour acquitter les amendes. Toutefois, ces montants seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le deuxième chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me David St-Georges
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1273

DATE : 12 février 2018

LE COMITÉ :	Me George R. Hendy	Président
	Mme Diane Bertrand, Pl. Fin	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

VIKTORIA MELNICHUK (numéro de certificat 197018, BDNI 2892351)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

> **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.**

[1] Le 12 décembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail

(CLP), sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région d'Ottawa, le ou vers le 21 avril 2016, l'Intimée a confectionné une « Confirmation de cotisation » dans le compte de placement REER numéro […] laissant faussement croire que son client H.R.D.S. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable du chef d'accusation ci-haut énoncé, séance tenante.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, la preuve a démontré que l'intimée a confectionné un formulaire donnant effet à une instruction verbale de son client concernant une transaction de

170 $ en se servant d'une copie de la signature du client apposée sur un autre document (copié collé).

[7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner brièvement, en expliquant les circonstances qui ont mené à l'infraction alléguée.

[8] Les parties soumirent ensuite au Comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, Me Jean-Simon Britten, débuta par un bref exposé des faits en repassant les pièces P-1 à P-4.

[10] Elle proposa ensuite au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois, à partir de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.

[11] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, y compris la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimée est domiciliée.

[12] Relativement au chef d'accusation, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification de la signature du client sur un formulaire intitulé « Confirmation de cotisation / trade ticket », après avoir tardivement donné suite à une demande de son client d'effectuer une transaction de 170 $) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant et qui porte atteinte à l'image de la profession.

[13] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation de l'intimée, l'absence de préjudice envers le client (qui avait autorisé la transaction), l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, qu'elle ait collaboré à l'enquête, qu'il y avait peu de risque de récidive (l'intimée étant inactive depuis son congédiement en avril 2016) et que l'intimée a fait preuve de remords sincères.

[14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée:

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Pitre* (CD00-0904, 3 août 2012);

b) *Chambre de la sécurité financière* c. *Jutras* (CD00-1194, 18 avril 2017);

c) *Chambre de la sécurité financière* c. *Duchesne* (CD00-1233, 15 août 2017).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[15] L'intimée a d'abord témoigné sur les circonstances particulières qui l'ont menée à commettre cette infraction, survenant surtout de son oubli d'exécuter une transaction impliquant un investissement de 170 $ que l'intimée a décidé d'exécuter après coup, en faisant une copie collée d'une signature de son client pour l'inscrire sur le formulaire ci-haut cité.

[16] Elle a ajouté alors qu'elle travaillait sous une grande pression imposée par son employeur, en rencontrant plus de 30 clients par jour. Elle s'est éventuellement trouvé

un emploi comme agent hypothécaire avec la CIBC, mais elle souffre toujours des effets psychologiques de la perte de son emploi à cause de cette infraction.

[17] Elle n'a pas commenté la recommandation de la plaignante quant à la sanction ci-haut décrite.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de deux mois proposée par la plaignante serait une sanction juste et appropriée, adaptée à ladite infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[19] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire de deux mois, à compter de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de sécurité financière.

[20] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d’un avis de la décision dans un journal de la région du domicile actuel de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous le chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux mois, laquelle débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1273 PAGE : 7

(S) George R. Hendy

Me George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

Mme Diane Bertrand, Pl.Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience: 12 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1268

DATE : 13 février 2018

LE COMITÉ : Me Gilles Peltier — Président
M. Alain Legault — Membre
M. Marc Saulnier — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SARA EL GHIATI, (certificat numéro 210436, BDNI 3298401)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[1] Le 23 novembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du Travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 7 août 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 27 novembre 2015, l'intimée a contrefait la signature de son client H.B.S. sur une carte signature, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1),10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Le plaignant était représenté par Me Caroline Isabelle.

[3] L'intimée était présente mais non représentée par avocat.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] En début d'audition, la procureure du plaignant informa le comité qu'il était de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation, ce qui fut confirmé par celle-ci.

[5] La procureure du plaignant déposa ensuite avec le consentement de l'intimée un cahier de pièces (P-1 à P-6), la pièce P-1 étant un plaidoyer de culpabilité daté du 18 août 2017 envoyé au plaignant par l'intimée.

[6] Après que le comité eut pris connaissance des pièces, qu'il se fut assuré que l'intimée ne désirait pas être représentée par avocat et qu'elle comprenait bien les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[7] Elle fut déclarée coupable, séance tenante, de cette infraction.

[8] En accord avec l'arrêt *Kienapple*[1] interdisant les déclarations de culpabilité multiples, applicable en droit disciplinaire[2], un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en regard des autres infractions contenues à l'unique chef d'accusation.

[9] Suite au plaidoyer de culpabilité, la procureure du plaignant procéda à un exposé de la preuve.

LA PREUVE

[10] Au moment de la commission de l'infraction, l'intimée était inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective pour le compte de TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.

[11] Le 27 novembre 2015, elle rencontre le consommateur, dont les initiales apparaissent au chef d'accusation contenu à la plainte, et lui propose de remplacer la carte de crédit qu'il détient par une autre carte dont les conditions sont plus avantageuses pour lui.

[12] Celui-ci accepte la proposition qui lui est faite.

[13] Après le départ de son client, l'intimée constate qu'afin d'effectuer la transaction proposée, elle se doit d'ouvrir un nouveau compte d'épargne au nom de celui-ci et d'y transférer une somme de cinq mille dollars (5 000 $) à titre de garantie.

[14] Elle décide donc de contrefaire la signature de son client sur la carte de signature d'ouverture du nouveau compte et de compléter la transaction.

[15] L'opération ayant échoué, l'intimée admet sa conduite fautive dès le lendemain auprès de son employeur.

---

[1] *Kienapple* c. *R*., [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).
[2] *Terjanian* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 69 (CanLII).

[16] En conséquence de ses agissements, elle est congédiée le 7 janvier 2016.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[17] La procureure du plaignant débuta ses représentations en indiquant au comité les facteurs, qui à son opinion devaient être considérés lors de l'imposition de la sanction.

FACTEURS AGGRAVANTS

- La gravité objective certaine des infractions reprochées;
- Il s'agit d'une série de gestes clairement prohibés;
- Ce sont des fautes qui portent atteinte à l'image de la profession.

FACTEURS ATTÉNUANTS

- Il s'agit de gestes isolés;
- L'absence d'intention malicieuse; l'intimée ayant plutôt agi pour accommoder son client;
- L'intimée était peu expérimentée dans le poste qu'elle occupait lors de la transaction;
- Le client n'a subi aucun préjudice;
- Un seul consommateur a été impliqué;
- L'intimée a reconnu sa faute auprès de son employeur dès le lendemain de la commission des gestes fautifs;
- Elle a offert une excellente collaboration durant tout le processus d'enquête du syndic;

- Elle a plaidé coupable à la première occasion;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle a exprimé des regrets et des remords à l'égard des fautes qu'elle a commises et réalise la gravité de ses gestes;
- Elle présente peu de risques de récidive.

[18] La procureure du plaignant indiqua ensuite au comité, qu'ayant été informée de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation contenu à la plainte, elle avait eu avec elle des discussions concernant la sanction qui pouvait être éventuellement rendue.

[19] Elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour proposer au comité des recommandations communes qui s'articulent ainsi :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION

La condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi que la condamnation au paiement des déboursés.

[20] Elle réclama de plus la publication d'un avis de la décision, conformément à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[21] Elle termina en déposant au soutien de ses propositions, un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité[3] qu'elle commenta, attirant l'attention du comité sur les faits et circonstances s'apparentant au présent dossier.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[3] *CSF* c. *Benjamin*, 2014 CanLII 21181 (QC CDCSF); *CSF* c. *Dionne*, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF); *CSF* c. *Dorion*, 2015 QCCDCSF 5; *CSF* c. *Guernon*, 2015 QCCDCSF 4.

[22] L'intimée confirma l'entente intervenue avec le plaignant relativement à la sanction proposée.

[23] Elle confirma également qu'elle n'était plus inscrite, qu'elle ne détenait aucun certificat pour travailler dans le domaine qu'elle a quitté suite à son congédiement et qu'elle n'a aucune intention d'y revenir.

[24] Elle exprima des regrets et des remords.

[25] Elle demanda au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision; telle publication pouvant nuire à une promotion éventuelle dans les nouvelles fonctions qu'elle occupe présentement.

[26] Elle demanda finalement qu'un délai lui soit accordé pour le paiement des déboursés et que, compte tenu de sa situation financière, ceux-ci puissent faire l'objet d'un étalement.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier (P-2), l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 1er septembre 2015.

[28] Suite à la commission des faits reprochés elle a été congédiée et elle ne détient plus de certificat pour agir dans le domaine qu'elle a quitté, sans aucune intention d'y revenir.

[29] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclarée coupable séance tenante.

[30] Ses fautes ont été commises sans intentions malicieuses, mais plutôt pour accommoder son client.

[31] Le client n'a subi aucun préjudice.

[32] Elle n'a tiré aucun bénéfice personnel de ses agissements.

[33] Son plaidoyer de culpabilité a évité l'audition de témoins, dont le consommateur concerné.

[34] Elle a très bien collaboré à l'enquête du plaignant et a fait preuve de transparence quant aux faits qui lui sont reprochés.

[35] Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[36] Elle était peu expérimentée dans le poste qu'elle occupait au moment de la commission des infractions.

[37] Elle a exprimé des regrets et des remords qui ont paru très sincères au comité.

[38] Le comité est néanmoins d'opinion que ces éléments ne sauraient l'emporter sur la gravité indéniable des infractions commises.

[39] Comme l'a souligné le plaignant, ce genre d'infraction est malheureusement trop souvent commis par les représentants.

[40] Les actes commis par l'intimée se situent au cœur même de la fonction de représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Dans l'arrêt *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*[4], souvent cité dans ce genre d'affaire, la Cour du Québec s'exprime ainsi :

> « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation.
>
> Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

[4] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

[42] Le comité est d'avis que les gestes fautifs posés par l'intimée doivent être sanctionnés sévèrement.

[43] Les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une suggestion commune, relativement à la sanction à imposer.

[44] Dans *R*. c. *Anthony-Cook*[5], la Cour suprême du Canada nous indique que lorsque les parties, après de sérieuses discussions, en sont arrivées à une entente pour présenter de façon conjointe des recommandations communes sur sanction, celles-ci ne doivent être écartées que si elles sont inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

[45] Le comité n'est pas en présence d'une telle situation.

[46] Le comité est d'avis que la radiation temporaire de deux (2) mois suggérée par les parties est en accord avec les faits de l'espèce et conforme aux décisions antérieures rendues par le comité en semblables matières.

[47] En tenant compte des éléments objectifs et subjectifs, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants, le comité condamnera donc l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[48] Cette période de radiation temporaire ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimée, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.

[49] En effet, tel qu'enseigné par le Tribunal des professions dans l'*Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec* c. *Labelle*[6] : « Une radiation, pour être

[5] *R*. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[6] *Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec* c. *Labelle*, 2005 CanLII 31276 (QC TP).

efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession. »

[50] Quant à la demande de dispense de publication de l'avis prévue à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) formulée par l'intimée, le comité n'y fera pas droit, celle-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis.

[51] Le comité ordonnera donc, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[52] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment, où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom, et ce, en conformité avec la décision rendue dans *Lambert* c. *Agronomes* (*Ordre professionnel des*)[7] où le Tribunal des professions s'exprime en ces termes :

> « [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet, la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfont l'objectif d'information et de protection du public. » (nos soulignés)

[53] Enfin, le comité ordonnera à l'intimée de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et accordera à celle-ci un délai de douze (12) mois pour le paiement, à raison de versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible, à défaut par elle de payer une des mensualités à la date prévue.

---

[7] *Lambert* c. *Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QC TP 39.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'infraction prévue à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) quant à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sur ce chef d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de deux (2) mois ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que

l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement des déboursés, à raison de versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible, à défaut par elle de payer une des mensualités à la date prévue.

(s) Gilles Peltier
Me GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(s) Alain Legault
M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

(s) Marc Saulnier
M. MARC SAULNIER
Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : 23 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1241

DATE : 15 février 2018

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino — Président
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

RAVNEET SINGH (certificat numéro 199100, BDNI 2954621)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] L'intimée est citée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 18 avril 2017 dont le seul chef est libellé comme suit :

PLAINTE

1- À Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2014 et 31 janvier 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en effectuant des transactions non-autorisées, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Une audience a eu lieu en date du 25 août 2017 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par Me Alain Galarneau et l'intimée par Me Michael Heller.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, l'avocat de l'intimée a avisé le Comité de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] Après avoir confirmé auprès de l'intimée qu'elle plaidait coupable à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle, le Comité a pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et a donc trouvé l'intimée coupable du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[6] Par la suite, le Comité invita les parties à présenter leur preuve respective dans le présent dossier et leur représentation respective pour déterminer la sanction à être imposée à l'intimée.

LA PREUVE

[7] Le procureur du plaignant procéda, de consentement avec l'intimée, à déposer les pièces P-1 à P-8.

[8] Par ailleurs, le procureur de l'intimée fit entendre celle-ci et déposa la pièce S-1.

[9] Il est à noter que la pièce P-8, produite par le procureur de la partie plaignante, est un DVD qui contient une entrevue de cette dernière avec les enquêteurs du bureau du syndic en date du 15 février 2017 et dont les membres du présent Comité ont pu prendre connaissance durant leur délibéré.

[10] De l'ensemble de la preuve présentée, laquelle n'est pas contestée, le Comité retient ce qui suit.

[11] L'intimée, qui a 29 ans au jour de l'audience, a été embauchée le 4 février 2011

pour occuper à temps partiel le poste de gérante du service à la clientèle (« Manager Customer Service ») de la Banque TD pour sa succursale située sur le boulevard Marcel-Laurin, à Montréal, dans l'arrondissement St-Laurent.

[12] Les fonctions de l'intimée sont décrites comme suit dans la pièce P-2 :

> « The MCS manages a team of Customer Service Representatives and develops them toward achieving business, professional and personal development objectives. The MCS is responsible for scheduling Customer Service Representatives and general branch administration. The Manager Customer Service reports to either a more senior level MCS where applicable or to the Branch Manager. »

[13] Par ailleurs, on apprend de la pièce P-3 que suite à une enquête interne, le service des ressources humaines de la banque a été avisé que l'intimée avait effectué des virements de frais de service (« month end service charge ») à son compte bancaire personnel.

[14] Ces virements ont été effectués à six (6) reprises entre le 10 novembre 2014[1] et le 31 janvier 2015, pour un total de 285 $ déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimée.

[15] Afin d'effectuer ces virements, l'intimée utilisait le code d'accès d'autres employés, et ce, à leur insu.

[16] À cet égard, le 10 novembre 2014, l'intimée a effectué deux (2) virements pour des frais de service à son compte pour des montants de 30 $ et 60 $ en utilisant le code d'accès d'un autre employé.

[17] Le 22 janvier 2015, l'intimée a effectué trois (3) virements pour des frais de service à son compte pour des montants de 50 $, 50 $ et 45 $.

[18] Finalement, le 31 janvier 2015, l'intimée a effectué un virement pour des frais de

[1] Certaines pièces indiquent que ces virements auraient débuté le 14 novembre 2014 mais le procureur du plaignant a avisé le Comité qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il fallait lire le 10 novembre 2014.

service à son compte pour un montant de 50 $.

[19] Ces virements étant injustifiés, l'intimée a été congédiée de son emploi le 26 mars 2015 suite à une enquête de son employeur.

[20] Depuis le mois d'août 2015, l'intimée travaille pour une autre banque à titre d'assistante aux conseillers financiers (« assistant to investment advisors »).

[21] L'intimée explique comme suit les faits qui ont conduit à son congédiement de la Banque TD.

[22] Dans le cadre de ses fonctions, l'intimée avait à organiser diverses activités promotionnelles.

[23] Par exemple, lors du retour des classes, elle pouvait acheter des crayons à remettre aux clients ou bien faire tirer des sacs d'école contenant divers effets scolaires.

[24] Afin de mener à bien ces activités promotionnelles, l'intimée déboursait de l'argent afin d'acheter des biens. Cependant, elle ne se souciait pas d'obtenir un remboursement ou de conserver les reçus de ses achats, car personne ne lui demandait d'organiser ces activités et elle voyait ces initiatives comme un point positif pouvant l'aider à progresser dans sa carrière.

[25] Cependant, lors d'une conversation avec une employée d'une autre succursale, elle réalise qu'elle a dépensé 200 $ à 300 $ de son argent lors des cinq (5) ou six (6) derniers mois.

[26] Se questionnant sur la façon de se faire rembourser alors qu'elle n'a pas conservé de reçus, elle obtient l'information d'une connaissance qu'elle peut fonctionner par virements de frais de service.

[27] Cependant, comme elle ne peut créditer elle-même son propre compte, elle doit utiliser le code d'accès d'autres employés.

[28] C'est donc pour cette raison qu'elle procéda à des virements de frais de service à son compte bancaire personnel pour une somme totale de 285 $.

[29] L'intimée n'a pas avisé son supérieur qu'elle procèderait de la sorte et n'a pas tenté préalablement de se faire rembourser autrement que par ce stratagème.

[30] Lors de l'audition devant le Comité et lors de son entrevue avec les enquêteurs du syndic, l'intimée a admis avoir fait preuve d'un très mauvais jugement en agissant de la sorte. Il est évident que les conséquences de son geste de même que les remords et regrets d'avoir posé ceux-ci traumatisent encore l'intimée de façon aiguë.

[31] L'intimée voudrait faire carrière dans le domaine financier et souhaite que la sanction à lui être imposée ne fasse pas en sorte d'anéantir cette espérance.

[32] Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2, aucun client de la Banque TD n'a formulé de plainte contre l'intimée et les agissements de celle-ci n'ont occasionné aucune perte à la banque ou à des consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[33] Le procureur du plaignant demande à ce qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans soit imposée à l'intimée.

[34] De même, le procureur du plaignant demande que le Comité ordonne la publication prévue à l'article 156 du *Code des professions* et qu'il condamne l'intimée aux déboursés.

[35] Le procureur du plaignant souligne que l'intimée a profité de l'accès de collègues pour transférer sans autorisation une somme totale de 285 $ à son propre compte bancaire, et ce, par le biais de six (6) transactions séparées s'échelonnant de novembre 2014 à janvier 2015.

[36] L'explication de l'intimée voulant que ces transferts aient été effectués à titre de remboursement de dépenses promotionnelles qu'elle aurait engagées doit être considérée dans le contexte où elle n'a pas divulgué cette version lors de sa première rencontre avec les représentants de la banque (pièce P-3) et à la lumière du fait qu'elle n'a produit aucune facture ni parlé avec son supérieur avant de procéder de la sorte.

[37] Selon le procureur du plaignant, les gestes posés par l'intimée s'apparentent à

de l'appropriation de fonds, visée par l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, et ce, par le biais des transactions non-autorisées qu'elle a effectuées.

[38] Quant aux facteurs aggravants dont le Comité doit tenir compte, le procureur du plaignant fait état du contexte des transactions, de la répétition et de la durée. Par ailleurs, il souligne une particularité du *modus operandi* de l'intimée, soit d'avoir utilisé l'accès de collègues pour les fins de son stratagème.

[39] Quant aux critères subjectifs, le procureur du plaignant réfère à l'absence d'antécédents disciplinaires, à la collaboration de l'intimée, à l'enquête du syndic, à ses regrets sincères et au fait qu'elle ait plaidé coupable à la première occasion à la plainte disciplinaire portée contre elle.

[40] Cependant, pour le procureur du plaignant, la gravité des facteurs objectifs, notamment en ce qui concerne la manière dont l'intimée a procédé, justifie la sanction qu'il recommande, et ce, malgré les facteurs subjectifs s'appliquant à la présente affaire.

[41] Ainsi, le procureur du plaignant rappelle que l'intégrité est au cœur de l'exercice de la profession. À cet effet, le Comité se doit de considérer la protection du public et imposer une sanction dissuasive et exemplaire.

[42] Quant à la jurisprudence, le procureur du plaignant souligne qu'il n'y pas de cas identique à la présente affaire. Cependant, il fait état de diverses décisions qui supportent, selon lui, la sanction qu'il réclame.

[43] À cet égard, le procureur du plaignant a soumis les décisions suivantes au Comité :

- *CSF* c. *Durand*, CD00-1209, 2 juin 2017

  Appropriation de la somme de 3 596,39 $ aux dépens de son employeur - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

- *CSF* c. *Edrogan*, 2017 QCCDCSF 9

  Appropriation de la somme de 280 $ aux dépens de son employeur - radiation temporaire pour une période de dix (10) ans.

- *CSF* c. *Bilodeau*, 2016 QCCDCSF 49

  Appropriation d'une somme totale de 84 $ confiée par deux (2) clients - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

- *CSF* c. *Vallée*, CD00-1006, 29 mai 2014

  Appropriation d'une somme totale de 249 $ confiée par trois (3) clients - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

- *CSF* c. *Touzani*, CD00-1004, 12 mars 2014

  Appropriation d'une somme de 124 $ confiée par un client - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

- *CSF* c. *Savann*, CD00-0908, 3 juillet 2012

  Appropriation d'une somme de 210 $ confiée par un client - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[44] En plus de soumettre certains de ses arguments de vive voix, le procureur de l'intimée réfère le Comité à un plan d'argumentation écrit qu'il a produit.

[45] Pour le procureur de l'intimée, la sanction qui devrait être imposée est une réprimande ou, à tout le moins, une suspension d'une durée de deux (2) ans devant être considérée comme déjà purgée.

[46] Par ailleurs, selon lui, il n'y a pas de motif justifiant la publication d'un avis de la décision.

[47] En ce qui a trait à ses arguments à la base de sa suggestion de sanction, ceux-ci peuvent se résumer comme suit, et ce, tant à la lumière de l'argumentation verbale qu'écrite du procureur de l'intimée :

- Lors de la commission des faits reprochés, l'intimée occupait un poste dont les mandats ne requéraient pas son inscription comme courtier;
- L'intimée n'a aucun antécédents disciplinaires;
- Elle a collaboré à l'enquête du syndic;
- Elle ne conteste pas les faits et elle a plaidé coupable;
- Elle est consciente de la conséquence de ses gestes et elle manifeste des remords les plus sincères;
- Elle subit déjà une lourde sanction qui découle de son congédiement de la Banque TD;
- L'intimée est actuellement âgée de 29 ans et elle veut faire carrière dans la profession;
- Ni les consommateurs, ni la Banque TD n'ont subi de pertes, tel qu'il appert de la pièce P-2;
- Le dossier d'enquête de la Chambre de la sécurité financière a été ouvert le 12 mai 2015 et elle n'a fait l'objet d'une plainte disciplinaire que le 18 avril 2017;
- L'intimée a offert de rembourser les sommes virées à son compte;
- Les enquêteurs qui l'ont rencontrée le 15 février 2017 lui ont laissé croire qu'elle pourrait s'en tirer avec une réprimande. Elle a donc continué à s'investir dans la profession sans imaginer qu'elle puisse être suspendue.

[48] Par ailleurs, le procureur de l'intimée fait un retour sur les décisions soumises par le procureur du plaignant et soulève divers points faisant en sorte que, selon lui,

celles-ci ne sont pas applicables au présent cas.

[49] Finalement, le procureur de l'intimée cite divers principes issus de la jurisprudence et de la doctrine que le Comité résume comme suit :

- *Pigeon* c. *Daigneault,* REJB 2003-40065

  La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver et finalement, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

- *Béchard* c. *Roy* [1975] C.A. 509

  Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre, mais de parer aux dangers que représente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle.

- *Moreau* c. *Pharmaciens* [1993] D.D.C.P. 254

  Le rôle de la sanction n'est pas la punition du professionnel.

- *Tribunal-Pharmaciens – 1* [1976] D.D.C.P. 223

  En droit disciplinaire, la sanction doit être juste, raisonnable, appropriée et proportionnelle à la faute.

- *Médecins (Corp. Professionnelle des)* c. *Moulavi* [1993] D.D.C.P. 57

  Prononcer une sanction adéquate constitue une tâche délicate et fait appel à des notions de droit, de justice et d'équilibre.

- POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec*, Éditions Yvon Blais, p. 173

  La sanction retenue devrait, dans un premier temps, permettre d'assurer la protection du public et revêtir, en outre, un caractère dissuasif et exemplaire, puis, selon les qualités et l'attitude du professionnel concerné, elle visera la

réhabilitation, la réintégration et la réparation.

- TARASOFSKY, J., *Aspects juridiques des sentences*, Formation permanente du Barreau, cours 74-75

  L'ordre hiérarchique des buts d'une sanction à l'égard du professionnel est : (a) la protection de la société; (b) la dissuasion; (c) la réhabilitation; (d) la punition.

- BERNARD, Pierre, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004*, volume 206, page 94

  La sanction doit être évaluée en considérant les faits et circonstances particulières de chaque situation.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[50] En plus de réitérer ses arguments, le procureur du plaignant souligne au Comité que le délai de 22 mois entre l'ouverture du dossier d'enquête et la plainte disciplinaire n'a pas à être considéré pour les fins de la sanction.

[51] Ainsi et notamment, le Comité ne peut imposer légalement une sanction rétroactive.

[52] Ce n'est que dans les cas de radiation provisoire que le Comité pourrait tenir compte du passé.

[53] Par ailleurs, si l'enquêteur a exprimé son opinion à l'intimée, celle-ci ne lie pas le Comité et ne constitue pas un facteur devant être tenu en compte.

ANALYSE ET MOTIFS

[54] Le Comité reconnaît, comme le suggère le procureur du plaignant, que les gestes commis par l'intimée, qui s'apparentent à de l'appropriation de fonds, sont objectivement graves et qu'ils constituent un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant de la Chambre, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la

probité.

[55] Le fait que l'intimée ait utilisé les codes d'accès de collègues, à leur insu, pour transférer des sommes à son compte bancaire personnel constitue un facteur aggravant.

[56] De même, la répétition et la durée de ces gestes constituent également des facteurs aggravants au même titre que le montant des sommes ainsi transférées qui, sans être appréciable, n'est pas non plus minime.

[57] Par ailleurs, l'ensemble du contexte présenté au Comité démontre une certaine préméditation de l'intimée.

[58] Le Comité est d'opinion que l'infraction pour laquelle l'intimée a été trouvée coupable porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[59] Par ailleurs, le Comité reconnaît l'existence de facteurs atténuants.

[60] Ainsi, l'intimée n'avait que très peu d'expérience dans la profession.

[61] Ces gestes ont été commis par l'intimée afin de se rembourser de sommes qu'elle aurait dépensées dans le cadre de ses fonctions. Bien que cette raison n'excuse en rien les gestes de l'intimée, ils peuvent néanmoins les expliquer et permettent de jeter un éclairage sur la probité de celle-ci.

[62] L'intimée a admis que ses gestes étaient inappropriés, elle a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête du syndic.

[63] Ni les consommateurs, ni la banque n'ont subi de perte en raison des gestes commis par l'intimée.

[64] Finalement, le Comité a pu apprécier que l'intimée manifeste un grand intérêt à poursuivre sa carrière dans la profession et qu'elle a des remords aigus des gestes qu'elle a posés. La sincérité de ses remords a pu être appréciée lors de l'audience, alors qu'il était manifeste que l'intimée était encore fortement traumatisée des conséquences que ses gestes lui ont amenées. Il est à noter qu'elle a perdu son emploi

à la banque et qu'elle vit dans l'angoisse de voir sa carrière anéantie.

[65] Le Comité doit maintenant décider de la sanction à imposer à l'intimée, et ce, en application des critères reconnus soit, la protection du public, la dissuasion et la réhabilitation.

[66] Le Comité a étudié avec attention les décisions soumises par le procureur du plaignant au soutien de sa recommandation de sanction équivalant à une radiation temporaire de cinq (5) ans.

[67] À cet effet, le Comité constate que dans ces décisions, les intimés ne contestaient pas la sanction suggérée, soit en acceptant explicitement celle-ci ou bien en étant tout simplement absents lors de l'audience.

[68] Ainsi, dans l'affaire *Durand*[2], l'intimé était d'accord avec la sanction proposée d'une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

[69] Dans *Edrogan*[3], l'intimé était absent lors de l'audience et une radiation temporaire pour une période de dix (10) ans lui a été imposée.

[70] Dans *Bilodeau*[4], l'intimée, ayant quitté le domaine, a déclaré qu'« une radiation de cinq ans, ou même à vie, ne la dérangeait pas. » Elle fut condamnée à une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

[71] Dans l'affaire *Vallée*[5], l'intimé était absent et ne contestait pas la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

[72] Dans *Touzani*[6], l'intimé était absent et une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans lui fut imposée.

[73] Finalement, dans la décision de *Savann*[7], l'intimée était d'accord avec une sanction de radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

---

[2] Citée, par. 43 de la présente décision.
[3] Ibid.
[4] Ibid.
[5] Ibid.
[6] Ibid.
[7] Ibid.

[74] Dans notre affaire, l'intimée était présente et représentée à l'audience et elle a témoigné pour expliquer les gestes qu'elle a commis et son intérêt pour la profession.

[75] Pour le Comité, le témoignage rendu par l'intimée le convainc que les possibilités de récidives sont faibles. Celle-ci réalise que les gestes qu'elle a posés sont inacceptables, elle a de réels remords et elle désire ardemment poursuivre et progresser dans sa carrière dans le domaine financier.

[76] Considérant les facteurs reliés à la protection du public, à la dissuasion et à la réhabilitation, le Comité croit qu'une radiation temporaire de deux (2) ans est juste et appropriée et qu'elle reflète adéquatement les facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés.

[77] En ce qui a trait à la publication d'un avis de la décision, le Comité est d'avis que rien ne justifie qu'elle n'ait pas lieu.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de

l'article 151 du *Code des professions.*

(S) Marco Gaggino

Me Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST
BÉLISLE GALARNEAU AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

Me Michael Heller
HELLER & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-05-06(C)

DATE : 4 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien — Vice-président
M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages — Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 28 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages rendait une décision sur culpabilité dans le présent dossier[1], dans laquelle il trouvait l'intimé coupable sur chacun des 12 chefs de la plainte.

[2] Il est utile ici de reproduire les chefs sur lesquels l'intimé a été déclaré coupable :

[1] *ChAD* c. *Lévesque*, 2017 CanLII 55107 (QC CDCHAD);

2016-05-06(C) PAGE : 2

*« **Dans le cas de l'assuré A.H. :***

1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2007 au 22 février 2008 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé à compter du mois de mai 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

2. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2008 au 22 février 2009 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

3. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2009 au 22 février 2010 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

4. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2010 au 22 février 2011 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

Dans le cas de l'assuré 9xxx Québec inc. et M.T. :

2016-05-06(C) PAGE : 3

5. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 6 décembre 2008 au 6 décembre 2009, par La compagnie d'assurances Jevco sous le numéro GAP-01512, s'est placé à compter du mois de février 2009 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

6. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 19 octobre 2009 au 19 octobre 2010, par Lloyd's of London sous le numéro PT-10433, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

7. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2009, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

8. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2009 au 22 janvier 2010, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

9. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2010 au 22 janvier 2011, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits

et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

Dans le cas des assurés T S-T et C.C. :

10. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2007, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé à compter du mois d'avril 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

11. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2007 au 11 octobre 2008, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

12. Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2008 au 11 octobre 2009, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code; »

[3] Dans sa décision sur culpabilité, le Comité est venu à la conclusion que l'intimé avait failli à son devoir de sauvegarder son indépendance professionnelle. Il fut donc

déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*[2], qui se lit comme suit :

> *« Art. 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.*
>
> *Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:*
>
> *1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;*
>
> *2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné. »*

[4] Le 19 octobre 2017, le Comité procède à l'audition sur sanction du présent dossier. Lors de l'audition, Me Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic, est présente et représentée par Me Claude G. Leduc.

[5] L'intimé Pierre Lévesque est également présent avec son procureur, Me Éric Lemay.

[6] Mme Isabelle Guay, membre du Comité lors de l'audition sur culpabilité, est absente pour cause de maladie. En conséquence, le Comité avise les parties qu'il siègera à deux membres, comme le permet l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

[7] Nous sommes par ailleurs informés qu'il n'y a pas d'entente entre les parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé et que la partie plaignante n'a pas de preuve à offrir.

I. Preuve sur sanction par la partie intimée

[8] M. Pierre Lévesque témoigne. Il nous explique ce qui suit :

- Il a aujourd'hui 72 ans, il œuvre dans le domaine de l'assurance depuis 53 ans, dont près de 50 ans à titre de courtier en assurance de dommages;
- Il prévoit à court terme se retirer;

[2] R.L.R.Q., ch. D-9.2, r.5;

- Les assurés à qui il a fait des prêts étaient tous des amis de longue date;
- Il n'a jamais sollicité les assurés pour leur prêter de l'argent, il est plutôt venu en aide à des amis;
- Il accepte la décision du Comité et reconnait qu'il n'aurait jamais dû faire des prêts à ses clients;
- Il n'est pas d'accord avec la sanction envisagée par le syndic, soit l'imposition d'une amende de 2 000 $ sur chacun des chefs pour un total de 24 000 $;
- Il ne fait plus de prêt à des assurés et il n'a pas l'intention d'en faire.

II. Représentations sur sanction de la partie plaignante

[9] Me Leduc informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- Chef 1 : une amende de 2 000 $;
- Chef 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef 3 : une amende de 2 000 $;
- Chef 4 : une amende de 2 000 $;
- Chef 5 : une amende de 2 000 $;
- Chef 6 : une amende de 2 000 $;
- Chef 7 : une amende de 2 000 $;
- Chef 8 : une amende de 2 000 $;
- Chef 9 : une amende de 2 000 $;
- Chef 10 : une amende de 2 000 $;
- Chef 11 : une amende de 2 000 $;
- Chef 12 : une amende de 2 000 $;
- Le paiement par M. Lévesque de tous les frais et déboursés du dossier.

[10] Bref, des amendes totalisant la somme de 24 000 $ plus les frais.

[11] Le paragraphe 9 de la présente décision illustre bien la position du syndic. Me Leduc nous dit que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs est juste et raisonnable et que notre marge de manœuvre est restreinte dans le présent dossier considérant que l'intimé a été reconnu coupable des 12 chefs d'accusation allégués à la plainte.

[12] Dans un premier temps, l'avocat du syndic nous fait remarquer qu'il y a absence de preuve que l'imposition des amendes minimales sur chacun des chefs totalisant la somme de 24 000 $ équivaudrait à une sanction accablante pour l'intimé.

[13] Me Leduc nous dit qu'en l'absence d'une telle preuve, le Comité ne pourrait pas réduire le total des amendes en s'appuyant sur le principe de la globalité de la sanction.

[14] Selon le syndic, réduire le total des amendes aurait pour effet de contrecarrer l'amende minimale, ce que le Comité ne peut pas faire.

[15] Me Leduc nous réfère au quatrième alinéa de l'article 156 du Code des professions et plaide que le législateur a même prévu que l'amende minimale, lorsqu'une infraction est continue, peut être imposée pour chaque jour puisque la continuité de l'infraction constitue, jour par jour, une infraction distincte.

[16] Il résulte de cette dernière disposition de la loi que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs dans le présent dossier ne peut être considérée comme punitive. À ce sujet, l'avocat du syndic nous réfère à l'affaire *Médecins* c. *Rancourt*[3].

[17] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic adjoint nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *Thibault* c. *Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII)
- *ChAD* c. *Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Lareau*, 2013 CanLII 46535 (QC CDCHAD)

[18] Me Leduc termine ses représentations en nous disant que dans l'affaire précitée de *ChAD c. Lareau,* l'intimé s'est vu imposer l'amende minimale sur chacun des chefs.

[3] 2017 CanLII 64528 (QC CDCM), aux paragraphes 130 et 131;

[19] La position du syndic serait donc conforme à ce précédent jurisprudentiel quasi identique à la présente affaire.

III. Représentations sur sanction de l'intimé

[20] Me Lemay débute son argumentaire en mentionnant que la décision du Comité dans l'affaire *Lareau* n'était pas encore rendue lorsque l'intimé a consenti des prêts à ses assurés. Qui plus est, dans *Lareau*, le Comité a appliqué le principe de la globalité de la sanction et a réduit les amendes imposées à M. Lareau.

[21] L'avocat de M. Lévesque est d'avis que la suggestion du syndic est exagérée dans les circonstances.

[22] Considérant que l'intimé a octroyé 3 prêts à ses clients, Me Lemay est d'avis qu'il serait juste et approprié pour le Comité d'imposer l'amende minimale sur chacun des prêts. Donc, le procureur de l'intimé recherche l'imposition d'amendes totalisant la somme de 6 000 $, plus les déboursés.

[23] Cette suggestion serait fondée notamment sur le fait qu'il n'y a aucun facteur aggravant dans le présent dossier.

[24] Les assurés qui ont emprunté des sommes de l'intimé étaient tous des amis de ce dernier. Les prêts ont été sollicités par les assurés. Ce n'était pas l'intimé qui cherchait à prêter de l'argent. Bref, l'intimé a tout simplement voulu aider des amis.

[25] Selon l'avocat de l'intimé, il n'y a pas d'épouvantail dans le présent dossier, comme le prétend erronément le syndic.

[26] Il n'y aurait aucun risque de récidive. Il n'y a pas eu de fraude. Donc, rien ne permet au Comité d'imposer une amende globale aussi substantielle et excessive.

[27] Au soutien de sa thèse, Me Lemay nous remet un volumineux cahier d'autorités et de précédents jurisprudentiels, à savoir :

- *Tan* c. *Lebel*, 2010 QCCA 667 (CanLII)
- *Courchesne* c. *Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII)
- *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 QCCA 32934 (CanLII)

- *Royer* c. *Rioux*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ)
- *Paquet* c. *Infirmières et Infirmiers*, 2013 QCTP 87 (CanLII)
- *Roy* c. *Médecins*, 1998 QCTP 1735 (CanLII)
- *ChAD* c. *Phaneuf*, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Bernard*, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Domon*, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Bérard*, 2014 CanLII 62655 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Lareau*, 2013 CanLII 46535 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Cianciulli*, 2010 CanLII 20034 (QC CDCHAD)
- Pierre Bernard, *La sanction disciplinaire: quelques réflexions*. Volume 206, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2004.

[28] Me Lemay conclut en déclarant que son client a eu une longue carrière sans tache et qu'il aurait préféré ne pas terminer celle-ci devant le Comité.

IV. Analyse et décision

[29] Le Comité partage entièrement les arguments avancés par le procureur de la partie intimée lors de sa plaidoirie, particulièrement quant au fait qu'il n'y a pas de véritables facteurs aggravants dans cette affaire.

[30] Le Comité considère donc qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs 1 à 12 : une amende de 2 000 $ par chef pour un total de 24 000 $, laquelle somme sera réduite à une amende globale de 6 000 $.

[31] À notre avis, l'imposition d'amendes totalisant la somme de 24 000 $ serait punitive.

[32] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*[4], nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel.

[33] La sanction imposée doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais elle doit aussi être individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité[5].

[34] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que la sanction proposée par la partie intimée, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[35] Inutile de dire que la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute.

[36] Toutefois, après avoir délibéré, nous croyons que la sanction suggérée par le syndic serait excessive et accablante dans les circonstances du présent dossier où l'intimé bénéficie de nombreux facteurs atténuants.

[37] Sur cette question, voici comment le Tribunal des professions s'exprime dans *Kenny* c. *Dentistes*[6] :

> *« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (…) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction* accablante *même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »*
>
> (nous soulignons)

---

[4] 2014 QCCA 2347 (CanLII);
[5] *Comptables généraux licenciés* c. *Leporé*, 2004 QCTP 41 (CanLII), au paragraphe 22;
[6] [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

2016-05-06(C) PAGE : 11

[38] Par ailleurs, Me Pierre Bernard[7] écrit ce qui suit quant au principe de la globalité de la sanction dans son article cité par la partie intimée :

> *« Le juge lorsqu'il est appelé à imposer plusieurs sanctions en regard de plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le professionnel a été reconnu coupable doit alors faire appel à un autre principe de détermination de la sanction soit le principe de la globalité, c'est-à-dire qu'il doit regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à culpabilité générale du contrevenant. On doit tenir compte de ce principe de globalité quand il s'agit notamment de voir comment des sanctions consécutives ou concurrentes vont devoir être imposées. »*
>
> (nous soulignons)

[39] Or, nous partageons entièrement cet avis de Me Bernard.

[40] Dans l'affaire *Brochu* c. *Médecins*[8], le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur le principe de globalité :

> *« [62] Quant à globalité de la sanction, le Comité et, par la suite, le Tribunal, doivent vérifier si en raison de ce principe, la sanction envisagée n'est pas dans l'ensemble « accablante », même si les sanctions imposées sur chaque chef en particulier pouvaient paraître justes, appropriées et proportionnées.*
>
> *[63] Prises individuellement, des amendes variant de 3 000 $ à 6 000 $, pourraient sembler justes et appropriées à chaque faute déontologique. Par contre, des amendes totalisant 12 000 $ apparaissent trop élevées. De l'avis du Tribunal, ceci constitue une sanction accablante qui dénote un aspect punitif plutôt que l'assurance de la réhabilitation de l'appelant. »*

[41] En résumé, la sanction globale ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'ensemble de la condamnation[9].

[42] Nous sommes par ailleurs d'avis que même en l'absence d'une preuve établissant que l'intimé aurait de la difficulté à payer les amendes trop élevées, rien ne nous empêche d'analyser l'effet global des sanctions et de vérifier si celles-ci sont excessives à la lumière de la culpabilité générale de l'intimé.

[43] Autrement dit, le Comité doit regarder l'effet global de la sanction. Cet examen n'est pas conditionnel à l'administration d'une preuve sur cette question.

---

[7] BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions,* dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 123 et ss.;

[8] 2002 QCTP 2 (CanLII), aux paragraphes 62 et 63;

[9] *Gervais, ès qualité* c. *Dagenais (notaires)*, 2000 QCTP 63 (CanLII);

[44] Il s'agit d'un devoir dont le Comité doit s'acquitter à la face même du dossier.

[45] L'effet global de la sanction doit obligatoirement être analysé lorsqu'il y a plusieurs sanctions à imposer en raison d'une multiplicité de chefs d'accusation.

[46] Cela étant dit, le principe de la parité des sanctions milite aussi en faveur de l'imposition d'une amende globale réduite à 6 000 $.

[47] Dans la décision sur culpabilité rendue dans l'affaire *Lareau*[10], voici comment s'exprime le président du Comité Me Patrick de Niverville :

> *« [72] Il est important de noter que, suivant le témoignage de l'assuré R.R., c'est de sa propre initiative qu'il a contacté l'intimé pour lui demander de lui avancer des fonds;*
>
> *[73] Bref, l'intimé n'a jamais sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter de lui ou de l'une de ses compagnies;*
>
> *[74] Suivant l'assuré R.R., les institutions financières exigeaient trop de garanties et il préférait alors se tourner vers un prêteur privé;*
>
> *(…)*
>
> *[91] Pour conclure sur les chefs nos 1 à 5, le Comité tient à souligner que le consentement du client et l'absence de sollicitation de la part de l'intimé constitueront des circonstances atténuantes majeures au moment de déterminer la sanction. »*
>
> (nous soulignons)

[48] Plus tard, lors de l'imposition de la sanction à M. Lareau, Me de Niverville écrit :

> *« [10] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;*
>
> *[11] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier et plus précisément de la bonne foi de l'intimé ainsi que des autres facteurs décrits aux paragraphes 72, 73, 74, 75 et 91 de la décision sur culpabilité;*
>
> *[12] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées sans modification; »*

[49] Le Comité décide d'entériner la suggestion commune des parties. Or, cette recommandation des parties prévoyait spécifiquement la réduction des amendes en raison du principe de la globalité de la sanction.

---

[10] 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD);

[50] Dans notre affaire, il ne fait aucun doute que l'intimé est de bonne foi. De plus, la preuve nous révèle que l'intimé n'a pas sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter.

[51] Or, comme nous l'avons mentionné dans notre décision sur culpabilité, le présent dossier est quasi identique à celui de M. Lareau.

[52] Avec respect pour l'opinion du syndic, nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit au Comité d'exercer son devoir de considérer si l'effet global des sanctions est excessif en relation avec la culpabilité générale de l'intimé dans les circonstances du présent dossier.

[53] Le Comité doit protéger le public tout en rendant une sanction proportionnelle à la gravité des infractions commises. Malgré cela, le Comité doit individualiser la sanction afin que celle-ci colle aux faits du dossier.

[54] Chaque cas est un cas d'espèce, et nous sommes d'opinion que la sanction suggérée par l'intimé et retenue par le Comité est taillée sur mesure au cas de l'intimé.

[55] En terminant, faut-il le rappeler, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel.

V. Conclusion

[56] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, de même que tous les autres principes mentionnés à la présente décision, le Comité considère que dans sa globalité, l'imposition d'une amende totale de 6 000 $ à l'intimé constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*[11].

[57] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint pleinement chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[11] 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

Chefs n°s 1 à 12 : une amende de 2 000 $ sur chacun des chefs d'accusation;

CONSIDÉRANT LE PRINCIPE DE LA GLOBALITÉ DE LA SANCTION :

RÉDUIT le montant total des amendes à la somme globale de 6 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés.

_____
Me Daniel M. Fabien
Vice-président du comité de discipline

_____
M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 19 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-10-02(C)

DATE : 5 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARCO D'ONOFRIO

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le 30 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-10-02(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul, quant à l'intimé Marco D'Onofrio, ce dernier assurait personnellement sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant 79 chefs d'accusation[1] ;

[4] De façon générale, le syndic *ad hoc* reproche à l'intimé d'avoir négligé ses responsabilités à titre de président et principal dirigeant du cabinet D'Onofrio et Associés inc. ;

---

[1] La plainte originale comprenait 83 chefs d'accusation mais celle-ci fut amendée afin d'y retirer les chefs 1, 55, 58 et 74;

- **Directives**

[5] Dans un premier temps, on le blâme pour ne pas avoir mis en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients (chef 2) ;

- **Détournement de fonds**

[6] De façon plus particulière, la plainte reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées plusieurs sommes d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients ;

[7] Il s'agit des chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83 ;

[8] Les infractions s'échelonnent sur une période qui s'étend de 2009 à 2012 et sont composées de divers montants totalisant plus de 30 000 $;

[9] Il convient de noter que ces détournements de fonds sont le résultat d'un stratagème mis en place par son ex-associée, Mme Lina D'Onofrio, et son ex-employé, M. Silvano Clemente ;

[10] Plus particulièrement, Mme Lina D'Onofrio a reconnu sa culpabilité à 72 chefs de détournement de fonds et à 18 chefs de conflit d'intérêts[2] ;

[11] Quant à M. Silvano Clemente, celui-ci a plaidé coupable à 60 chefs de détournement de fonds et à 38 chefs de défaut de rendre compte[3] ;

[12] Dans le cas de l'intimé Marco D'Onofrio, celui-ci clame son innocence au motif qu'il n'était pas au courant de ces infractions, ayant même été à l'origine de la plainte qui fut l'élément déclencheur de l'enquête du syndic ;

- **Conflit d'intérêts**

[13] Finalement, la plainte reproche également à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico) sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire de Jytico ;

---

[2] Plainte no. 2016-10-03(C);
[3] Plainte no. 2016-07-01(C);

[14] Il s'agit des chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 ;

[15] L'intimé plaide non coupable à ces infractions et prétend avoir agi de bonne foi et avoir omis de divulguer ses intérêts par inadvertance et sans aucune malice ;

II. La preuve

[16] Toutes les pièces documentaires (P-1 à P-94) furent déposées de consentement afin d'équivaloir à témoignage[4] ;

[17] Mais il y a plus, les faits à l'origine de la plainte ne sont pas contestés par l'intimé ;

[18] Celui-ci reconnaît l'exactitude des faits allégués aux divers chefs d'accusation, sa défense consiste plutôt à prétendre qu'il n'a pas participé aux infractions de détournement de fonds et que celles-ci furent commises à son insu par son ex-associée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente, lesquels ont d'ailleurs plaidé coupable auxdites infractions ;

[19] En conséquence, vu les admissions de l'intimé quant à l'exactitude des divers éléments factuels allégués dans la plainte, il ne reste qu'à examiner les moyens de défense proposés par l'intimé ;

[20] Cela dit, l'intimé a fait entendre Mme Lina D'Onofrio et il a également donné sa version des faits ;

[21] Brièvement résumé, ces deux (2) témoignages ont permis d'établir les faits suivants :

- Mme Lina D'Onofrio s'occupait de la comptabilité du cabinet ;
- L'intimé était en charge de l'aspect souscription du cabinet ;
- Quoique l'intimé était président et principal dirigeant du cabinet, il se fiait entièrement à sa sœur, Lina D'Onofrio, pour toutes les questions touchant à la facturation et à la perception des primes ;
- À chaque année, les états financiers étaient préparés par une firme de comptables professionnels ;
- Essentiellement, le stratagème mis en place par Mme Lina D'Onofrio et M. Silvano Clemente consistait à prendre les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients pour payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

---

[4] *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

- Ce faisant, le courtier Silvano Clemente pouvait toucher sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[22] De plus, le témoignage de l'intimé a mis en lumière les faits suivants :

- À la suite du départ du courtier Silvano Clemente avec plus d'une centaine de dossiers-clients, il a fait parvenir à ces derniers une facture pour leurs primes d'assurance impayées ;

- À sa grande surprise, plusieurs clients l'ont informé qu'ils avaient payé leurs primes d'assurance directement à M. Clemente ;

- Devant ces faits plutôt troublants, celui-ci a signalé la situation à la ChAD ;

- C'est au cours de l'enquête du syndic de la ChAD qu'il apprend l'existence du stratagème mis en place par sa sœur, Lina D'Onofrio, et M. Clemente ;

- Mais il y a plus, il apprend alors que le syndic a l'intention de lui imputer une responsabilité à titre de principal dirigeant du cabinet pour avoir permis et/ou toléré cette situation par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement ;

- Bref, c'est le cas classique de « l'arroseur arrosé » ;

[23] L'intimé, à titre de « sonneur d'alarme », trouve particulièrement injuste qu'on tente maintenant de lui imputer une responsabilité déontologique pour les actes commis par son ex-associée et son ex-employé et dont il n'avait pas connaissance ;

[24] C'est pourquoi il plaide non coupable et qu'il conteste vigoureusement les accusations déposées contre lui ;

[25] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner et décider du bien-fondé de la plainte ;

III. Motifs et dispositif

3.1 Directives (chef no. 2)

[26] Le chef 2 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir négligé ses responsabilités à titre de président et principal dirigeant de son cabinet en ne mettant pas en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients ;

[27] Le syndic appuie cette prétention sur un antécédent disciplinaire de l'intimé (P-94) ;

[28] À cet égard, le syndic se réfère au chef 2 de cette décision disciplinaire[5], lequel reprochait à l'intimé les infractions suivantes :

> 2. Durant les mois d'octobre à décembre 2008, a négligé ses responsabilités à titre de courtier responsable du cabinet Joseph D'Onofrio et associés inc., en laissant son service de la comptabilité à des personnes n'ayant pas les compétences requises et n'ayant pas eu la formation adéquate, sans qu'il n'y ait de directives ou de procédures claires mises en place, le tout en contravention avec les articles 16 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

[29] À l'époque, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et le Comité lui avait imposé une amende de 2 000 $ sur le chef 2 ;

[30] De l'avis du syndic, suite à cette décision disciplinaire, l'intimé aurait dû mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients du cabinet ;

[31] La période visée par le présent chef 2 est de mars 2009 à septembre 2013, soit du début des présentes infractions jusqu'à la décision du Comité de discipline[6] rendue en septembre 2013 ;

[32] Lors de l'audition de 2013, l'un des considérants à l'appui de la recommandation commune formulée par les parties était « l'instauration d'un nouveau manuel de procédures » ;

[33] Aujourd'hui, quatre (4) ans plus tard, le syndic prétend que l'intimé aurait dû également « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients » ;

[34] De l'avis du Comité, l'intimé doit être acquitté du chef 2 de la présente plainte pour les motifs ci-après exposés ;

[35] Premièrement, aucune des dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien du chef 2 n'impose à l'intimé l'obligation de « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients » ;

[36] En l'absence d'une norme écrite imposant clairement une telle obligation déontologique[7], le Comité considère que le syndic aurait dû faire une preuve par expert afin de démontrer que l'instauration et la mise en place de telles directives et/ou procédures constitue une norme de pratique et que le défaut de le faire constitue un accroc aux règles de l'art[8] ;

[37] A cet égard, le Comité fait siennes les conclusions de la Cour du Québec dans

---

5 *ChAD c. d'Onofrio*, 2013 CanLII 62089 (QC CDChAD);
6 Ibid.;
7 *Acupuncteurs c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (CanLII);
8 *ChAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDChAD);

l'affaire *Laurin c. Chauvin*[9] :

> *[73] Le chef no 7 concerne* ***la mauvaise tenue de dossier****. Selon l'appelant, le syndic n'aurait pas fait la preuve des éléments constitutifs du manquement déontologique. L'appelant prétend également que* ***les articles mentionnés dans le libellé du chef no 7 n'édictent pas de normes de conduite concernant la tenue de dossiers****. Au soutient de cet argument, l'appelant s'appuie sur une décision rendue par l'honorable juge Lina Bond, qui écrit:*
>
> > *"[27] Pour conclure à la culpabilité de l'appelant, le Comité de surveillance* ***doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est d'usage de fournir ces renseignements*** *aux assureurs et la malhonnêteté ou négligence de l'appelant dans l'exercice de ses activités.*
> >
> > *[…]*
> >
> > *[30] À l'audition, le Tribunal s'interroge sur le pouvoir du Comité de déclarer l'appelant coupable d'un manquement aux usages dans le domaine de l'assurance, qui ne sont d'ailleurs pas définis à l'article 155, alors qu'aucune preuve n'a été faite des renseignements «* qu'il est d'usage *» de fournir aux assureurs, ni des faits emportant la négligence de l'appelant." [19]*
>
> *[74] Dans son mémoire, l'intimée écrit sur l'application des principes découlant de cette décision de la juge Bond:*
>
> > *" Le chef n° 7 ne vise nullement cette situation. Il tombe tellement sous le sens commun qu'un professionnel doit tenir et maintenir un dossier pour chacun de ses clients, qu'une preuve d'expert n'aurait pu être reçue pour établir cette norme. " [20]*
>
> *[75] Le tribunal analysera ce motif d'appel sous l'angle de la décision raisonnable simpliciter. En effet, il s'agit d'une question mixte se trouvant au cœur de l'expertise du Comité, puisqu'il s'agit d'évaluer la tenue de dossier de l'appelant en regard des normes généralement admises dans l'exercice de la profession.*
>
> *[76] Les motifs du Comité relativement à ce chef se lisent:*
>
> > *"Chef no 7:*
> >
> > *L'intimé, dans les circonstances du cas en l'espèce, se devait d'agir avec professionnalisme. En effet, dès le moment où un professionnel accepte un mandat, il se doit de l'exécuter avec compétence. Ceci implique qu'il prenne des notes à son dossier des éléments importants de celui-ci et y consigne les dates d'événements. Or, la preuve a révélé que l'intimé, lorsque questionné sur le dossier en cause, n'a pas été en mesure de fournir les informations requises.* ***Le dossier révèle en effet de sa part des réponses imprécises quant à des éléments qu'il aurait dû noter à son dossier tels les dates d'événements. Ainsi, lui a-t-il été impossible de préciser en détail ses***

[9] Op. cit., note 4;

2016-10-02(C) PAGE: 7

> ***démarches et interventions ainsi que le moment de celles-ci****. L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef." [21]*
>
> *(mise en gras ajoutée)*

[77] Le chef no 7 réfère à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et notamment l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. Ces articles se lisent ainsi:

> *" **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme."*
>
> *" **37.** Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*
>
> *[…] "*

*[78] Même si le libellé du chef no 7 n'utilise aucunement l'expression de "ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession", **le tribunal est néanmoins d'avis qu'implicitement, le comportement de l'appelant doit être examiné à l'égard de la pratique admise dans la profession**.*

*[79] L'intimée semble suggérer, en utilisant les termes «il tombe tellement sous le sens commun», qu'il serait de connaissance judiciaire qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients. Toutefois, **le chef porté contre l'appelant, tel que rédigé, lui reproche d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en négligeant notamment un certain nombre d'éléments reliés à la tenue de dossier**.*

*[80] De plus, une lecture des motifs du Comité permet de constater qu'il ne s'agit pas réellement de l'obligation de ternir un dossier qui est en cause, **mais de la manière dont ce dossier doit être tenu**. On ne peut que constater que ce qui est réellement reproché à l'appelant ne peut être dissocié de la pratique constituant l'usage dans le domaine de l'assurance.*

*[81] Le tribunal est d'avis que le principe décrit précédemment dans l'extrait de la décision Bigaouette rendue par la juge Bond trouve application. En effet, en tant que tel, **c'est véritablement un manquement aux usages du domaine qui est reproché**. Il n'est pas suffisant de prétendre qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients, encore faut-il une preuve de l'usage.*

[82] Le tribunal considère que les éléments constitutifs de l'infraction constituant le chef no 7 n'ont pas été prouvés et que la décision du Comité est déraisonnable. (Nos soulignements)

[38] Dans le présent dossier, on reproche à l'intimé la manière dont son cabinet tenait sa comptabilité, sans faire la preuve des normes qu'aurait dû appliquer ce dernier ;

[39] À la décharge du syndic, celui-ci, au cours de sa plaidoirie, a fait référence à l'édition « commentée » du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et plus particulièrement aux commentaires suivants que l'on retrouve sous l'article 2 du Code, soit :

> ***2.*** *Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.*
>
> > *Le représentant a le devoir de s'assurer que lui-même, ses employés et ses mandataires (ceux qui le représentent ou qui agissent pour lui) respectent la Loi et ses règlements. Il faut ici insister sur l'importance pour le représentant d'avoir lu la Loi et ses règlements, dont le présent Code, et de s'y référer le cas échéant.*
> >
> > *Cela implique que le représentant doit* ***mettre en place des politiques et des procédures claires afin d'assurer une formation et un encadrement adéquat du personnel****. Il doit aussi mettre en place des moyens de contrôler continuellement la qualité des services qu'il rend.*
> >
> > *Bien que les employés bénéficiant de droits acquis, soit les employés visés par l'article 547 de la Loi, puissent poser des actes de courtage, le représentant certifié supervisant ces derniers demeure responsable des manquements commis par ceux-ci devant le Comité de discipline. La faute déontologique de l'employé devient la faute personnelle du représentant.* (Nos soulignements)

[40] Cela dit, le syndic a plaidé que l'intimé connaissait ou aurait dû connaître la norme déontologique à laquelle il était astreint ;

[41] En théorie, cet argument n'est pas sa valeur, par contre, en pratique, cette version « commentée » n'a pas été déposée en preuve devant le Comité de discipline ;

[42] Il est bien connu que les membres du Comité de discipline ne sont pas autorisés à pallier aux lacunes de la preuve en se référant à leurs connaissances académiques ou pratiques[10] ;

[43] De façon plus précise, le Tribunal des professions déclarait, dans l'arrêt *Malo c. Infirmières*[11] :

> *[24]* ***Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel*** *à qui on reproche un manquement déontologique,* ***sache par la preuve, quel aurait dû être le bon comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce***

---

[10] *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 QCTP 8 (CanLII);
[11] 2003 QCTP 132 (CanLII);

> ***sujet****. Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.*
>
> *[…]*
>
> *[26] Mais, il est important de souligner que dès qu'il peut y avoir une discussion sur la question de savoir si le comportement va à l'encontre des pratiques de la profession,* ***le débat doit être tranché par les trois membres du Comité et ne peut l'être à la lumière des connaissances particulières de deux d'entre eux en l'absence de preuve****. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre une telle preuve et non à la constituer.* (Nos soulignements)

[44] L'édition « commentée » du Code de déontologie est sûrement un guide essentiel pour la pratique professionnelle des membres de la Chambre, encore faut-il qu'il soit légalement introduit en preuve pour que le Comité puisse s'y référer[12] ;

[45] Dans les circonstances, il est impossible pour le Comité de tenir compte de l'édition « commentée » du Code de déontologie sans faire accroc aux règles de preuve et, par ricochet, au droit de l'intimé à une défense pleine et entière[13] ;

[46] Pour conclure sur ce point, il y a lieu de souligner que l'avant-propos de l'édition « commentée » du Code de déontologie comprend aussi la mise en garde suivante :

> *MISE EN GARDE*
>
> ***Les commentaires n'engagent pas le Comité de discipline*** *de la Chambre de l'assurance de dommages* ***qui est un tribunal indépendant****. Le genre masculin n'est utilisé que pour alléger le texte et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.* (Nos soulignements)

[47] En conséquence, vu le défaut de produire l'édition « commentée » du Code de déontologie ou, encore mieux, une preuve par expert pour établir la norme de pratique, l'intimé doit être acquitté, le syndic ne s'étant pas déchargé de son fardeau de preuve[14] ;

[48] Mais il y a plus, au moment de l'audition de la première plainte disciplinaire en juillet 2013, le syndic n'a pas exigé de l'intimé que celui-ci s'engage à « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients » ;

[49] L'eut-il fait, alors le présent Comité aurait pu conclure à la culpabilité de l'intimé pour avoir fait défaut de respecter son engagement ;

---

12 *Médecins c. Garber*, 2012 QCTP 48 (CanLII);
13 *Chad c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDChAD), par. 184 à 187;
14 *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

[50] De la même façon, la décision antérieure (P-94) ne comporte pas d'ordonnance visant à obliger l'intimé à « mettre en place de telles directives ou procédures » ;

[51] Bref, en l'absence d'une preuve par expert démontrant que les normes de pratique généralement reconnues exigent « de telles directives ou procédures », il est impossible de conclure à la culpabilité de l'intimé sur le chef 2 ;

[52] Le Comité comprendrait mieux la position du syndic, si l'intimé avait fait l'objet d'une inspection[15] ou d'une vérification[16] lui imposant l'obligation de mettre en place de telles directives[17] et que celui-ci aurait refusé de suivre les recommandations découlant de cette inspection[18], mais tel n'est pas le cas ;

[53] Pour l'ensemble de ces motifs et, plus particulièrement, vu l'absence d'une preuve par expert, le Comité a l'obligation de conclure que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et, en conséquence, l'intimé sera acquitté des infractions reprochées au chef 2 de la plainte ;

3.2 Détournement de fonds

[54] De manière plus ciblée, la plainte reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées plusieurs sommes d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients ;

[55] Il s'agit des chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83 ;

[56] Ces infractions sont le résultat d'un stratagème mis en place par son ex-associée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente ;

[57] De façon générale, l'intimé plaide que ces infractions ont été commises à son insu ;

[58] Cette affirmation est confirmée par la preuve testimoniale et documentaire ;

[59] D'ailleurs, le syndic ne conteste pas cette affirmation, il plaide plutôt que l'intimé a fait preuve de négligence en faisant défaut de mettre en place des directives et/ou des procédures pour la gestion des comptes créditeurs des clients et, d'autre part, que l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire en ne cherchant pas à se renseigner ;

[60] Plus précisément, le syndic reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par

---

[15] Art. 107 LDPSF;
[16] Art. 114.1 LDPSF;
[17] Art. 115.9(2) LDPSF;
[18] *Acupuncteurs c. Hotte*, 2017 CanLII 38203 (QC OAQ);

son inaction et/ou son défaut de supervision ou d'encadrement, que soient détournés les montants allégués aux divers chefs d'accusation, lesquels totalisent plus de 30 000 $ sur une période qui s'étend de 2009 à 2012 ;

[61] Concernant l'allégation suivant laquelle l'intimé aurait fait preuve de négligence, rappelons que la négligence ne se présume pas et que celle-ci doit être prouvée[19] ;

[62] Ce grief ne sera pas retenu contre l'intimé, vu l'absence de preuve par expert démontrant que l'intimé aurait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions de principal dirigeant du cabinet ;

[63] Il reste donc à déterminer si l'intimé a permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées des sommes importantes ;

[64] Encore une fois, il n'y a pas de preuve par expert démontrant la norme déontologique applicable en pareilles circonstances ;

[65] De l'avis du Comité, il ne suffit pas d'alléguer que l'intimé :

- A permis et/ou toléré par son inaction et/ou ;
- Son défaut de supervision et d'encadrement ;
- Le détournement des certaines sommes d'argent ;

[66] Encore faut-il le prouver!

[67] Rappelons que ces infractions de détournement de fonds ont été commises à l'insu de l'intimé et que, n'eut été de sa plainte à la ChAD contre son ex-employé, Silvano Clemente, cette fraude n'aurait jamais été mise à jour ;

[68] Dans les circonstances, il est impossible de conclure que l'intimé a « permis et/ou toléré par son inaction » la commission de ces infractions ;

[69] Comment peut-on « permettre ou tolérer » une situation dont on ignore même l'existence ?

[70] De toute évidence, l'intimé ne peut être reconnu coupable de cette infraction ;

[71] Il reste donc à déterminer si l'intimé, « par son défaut de supervision ou d'encadrement », a permis le détournement des diverses sommes d'argent alléguées à la plainte ;

[72] Au risque de nous répéter, le syndic n'a pas établi par une preuve d'expert les règles de « supervision ou d'encadrement » qu'un « principal dirigeant » de cabinet

---

[19] *Gonshor c. Morin, ès qualités (Dentistes)*, 2001 QCTP 32 (CanLII), par. 48 et 49;

aurait dû suivre en pareilles circonstances ;

[73] L'intimé n'ayant pas connaissance du stratagème mis en place par son ex-associée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente, celui-ci aurait-il dû agir de façon préventive en envoyant à chaque mois des notes de services à ses associés et employés leur rappelant :

- Qu'ils ne sont pas autorisés à voler l'argent des clients ;
- Qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser le solde créditeur de certains clients afin de payer le solde débiteur d'autres clients ;
- Qu'ils ne sont pas autorisés à mettre en place un stratagème visant à détourner des sommes d'argent à leur profit ;

[74] Poser la question, c'est y répondre ;

[75] De l'avis du Comité, un dirigeant de cabinet n'a pas à rappeler à ses associés et employés que ceux-ci doivent agir de façon honnête et intègre puisque cela va de soi ;

[76] D'autre part, il est douteux de croire que la mise en place d'une supervision et d'un encadrement plus serré aurait permis de mettre à jour ce stratagème ;

[77] En effet, même l'enquête du syndic a pris quatre (4) ans avant d'être complétée, celle-ci ayant débuté en 2012 par le signalement de l'intimé à la ChAD pour finalement se conclure par le dépôt de la plainte disciplinaire en octobre 2016 ;

[78] Bref, on ne peut dire qu'il s'agissait d'une situation qui sautait aux yeux ;

[79] D'ailleurs, durant toutes les années d'existence de cette fraude, les états financiers du cabinet étaient préparés par une firme de comptables professionnels[20] qui, eux aussi, n'ont pas su déceler le stratagème mis en place par l'ex-associée et l'ex-employé de l'intimé ;

[80] Peut-on réellement reprocher à l'intimé de ne pas avoir fait preuve d'une plus grande vigilance dans les circonstances, alors que ses propres comptables professionnels n'ont pas été en mesure de détecter cette fraude ?

[81] Le Comité voit difficilement comment il pourrait imposer à l'intimé une telle obligation et, surtout, conclure à sa culpabilité sur cette base ;

[82] D'ailleurs, dans l'affaire *Champagne*[21], dans laquelle un notaire était accusé d'avoir détourné à son profit plusieurs montants, celui-ci fut acquitté d'un des chefs d'accusation par le Tribunal des professions au motif que :

---

[20] Voir le témoignage de l'intimé et les états financiers déposés en preuve;
[21] [1992] DDCP 268, 1992 CanLII 8382 (QCTP);

- *7 a) et b):*

On reproche au notaire d'avoir fait une déclaration fausse lors de la remise du rapport annuel.

Il faut souligner que, selon la preuve, cette déclaration a été préparée par un comptable agréé, vérificateur des livres en fidéicommis. On ne peut que constater que la vérification a été mal faite car autrement toutes les erreurs décelées par le syndic auraient été trouvées et il faut s'étonner que le vérificateur n'ait pas apporté une attention particulière aux cartes établies au nom des compagnies de l'intimé. Ce n'est cependant pas ce vérificateur qui est accusé et ***on doit accepter comme défense de diligence raisonnable*** *que le notaire* ***se croyait justifié de signer, vu le rapport du vérificateur. Celui-ci n'était pas son employé et il n'y a aucune preuve de collusion entre l'intimé et le vérificateur. L'acquittement est donc maintenu****.*[22] (Nos soulignements)

[83] Évidemment, il ne s'agit pas d'une infraction identique à celles dont fait l'objet l'intimé, par contre, cela démontre qu'il s'agit d'un moyen de défense valable ;

[84] Toujours dans le dossier *Champagne*, celui-ci fut, par contre, reconnu coupable des détournements de fonds commis par sa secrétaire à son insu et hors de sa connaissance, en raison du fait que le syndic avait réussi à démontrer que le notaire signait les chèques préparés par sa secrétaire, par conséquent, il avait été négligent et se trouvait, par le fait même, à avoir participé à cette fraude ;

[85] Dans le présent cas, il n'existe aucune preuve démontrant une quelconque participation de l'intimé aux gestes commis par son ex-associée ou son ex-employé ;

[86] D'ailleurs, ce stratagème fut élaboré et exploité, à son insu et à celui de sa firme de comptables ;

[87] Si l'on devait suivre le raisonnement prôné par le syndic, cela équivaudrait à transformer une infraction de responsabilité stricte en une simple infraction de responsabilité absolue[23] ;

[88] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*[24], a reconnu que la doctrine de l'*alter ego* n'exclut pas la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable[25] ;

[89] De l'avis du Comité, l'intimé a fait preuve de diligence raisonnable puisque dès qu'il a constaté des anomalies dans la facturation établie par son ex-employé, Silvano Clemente, il a pris des mesures pour contrer celles-ci et faire un signalement à la

---

22 Op. cit., note 20, p. 35 et 36;
23 Voir, par analogie, l'arrêt *Martel c. Tribunal des professions*, 1994 CanLII 5310 (QC CA);
24 2008 QCCA 922 (CanLII);
25 Ibid., par. 88;

ChAD ;

[90] Pour la période visée par les infractions, soit de 2009 à 2012, il est douteux de penser que la mise en place de divers systèmes de contrôle plus élaborés aurait permis de prévenir ou de mettre à jour la fraude dont a été victime l'intimé ;

[91] Il est de commune renommée que même les grandes institutions financières se font régulièrement arnaquer malgré l'existence de nombreuses mesures de contrôle et de l'armée de comptables dont elles disposent ;

[92] Dans les circonstances, il est difficile de concevoir en quoi l'intimé aurait été négligent ou aurait manqué à son devoir de supervision, alors que cette fraude a été perpétrée à son insu et d'une manière telle que même sa firme de comptables n'a pas été en mesure de découvrir celle-ci ;

[93] Il reste maintenant à aborder la question de l'aveuglement volontaire ;

[94] Suivant le syndic, l'intimé aurait fait preuve d'aveuglement volontaire et, en conséquence, il serait responsable de la commission des infractions par son ex-associée et son ex-employé ;

[95] Suivant la Cour suprême[26], la doctrine de l'aveuglement volontaire ne s'applique que dans la mesure où l'accusé entretenait des doutes et qu'il a préféré fermer les yeux :

> *[21] L'ignorance volontaire ne définit pas la mens rea requise d'infractions particulières. Au contraire, elle peut remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la mens rea. La doctrine de l'ignorance volontaire impute une connaissance à l'accusé* ***qui a des doutes*** *au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire. Voir Sansregret c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 570, et R. c. Jorgensen, [1995] 4 R.C.S. 55. Comme l'a dit succinctement le juge Sopinka dans Jorgensen (par. 103), « [p]our conclure à l'ignorance volontaire, il faut répondre par l'affirmative à la question suivante :* ***L'accusé a-t-il fermé les yeux parce qu'il savait ou soupçonnait fortement que s'il regardait, il saurait?*** *»*
> (Nos soulignements)

[96] L'ensemble de la preuve démontre que les infractions ont été commises hors de la connaissance de l'intimé et sans aucune participation de sa part ;

[97] D'ailleurs, dès l'instant où l'intimé a entretenu des doutes concernant les agissements de son ex-employé, Silvano Clemente, celui-ci a fait un signalement à la ChAD ;

[98] Ce n'est qu'au moment de l'enquête du syndic qu'il fut informé de l'ampleur de

---

[26] *R. c. Briscoe*, [2010] 1 R.C.S. 411, 2010 CSC 13 (CanLII);

la fraude commise par ce dernier et son ex-associée ;

[99] Dans les circonstances, la doctrine de l'aveuglement volontaire ne peut être opposée à l'intimé pour tenter de rechercher sa responsabilité déontologique ;

[100] Mais il y a plus, tout dernièrement, la Cour d'appel acquittait une dame qui était accusée d'avoir aidé son conjoint à commettre des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

[101] Il s'agit de l'affaire *Desbiens c. Autorité des marchés financiers*[27] ;

[102] En l'espèce, l'accusée plaidait que les infractions avaient été commises hors de sa connaissance et sans aucune participation de sa part[28] ;

[103] À cet égard, il est particulièrement intéressant de noter les questions de droit identifiées par la Cour d'appel :

> *[22] Le 19 décembre 2016, l'appelante a été autorisée à débattre devant notre Cour des deux questions de droit suivantes :*
>
> - ***Tenant pour avéré le fait que la requérante ignorait totalement les gestes commis par l'auteur des méfaits, peut-on conclure que tous les éléments constitutifs de l'infraction*** *visée à l'article 208 de la* Loi sur les valeurs mobilières *[…]* ***ont été prouvés hors de tout doute raisonnable*** *(par exemple, en se référant aux obligations légales échouant aux administrations des sociétés commerciales en vertu du* C.c.Q. *et de la* Loi sur les sociétés par actions*).*
>
> - *L'article 208* L.V.M.*, lequel crée une norme de responsabilité pénale secondaire s'apparentant à l'alinéa 21(1)b)* C.cr.*, exige-t-il la preuve d'une intention coupable? À cet égard, les commentaires du juge Wagner aux paragraphes 44 à 47 de l'arrêt La Souveraine, compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers s'avèrent-ils déterminants?* (Nos soulignements)

[104] Après avoir étudié ces questions, la Cour d'appel acquitte l'appelante pour les motifs suivants :

> *[33] L'appelante ne conteste pas que ces opérations sont assimilables à un placement d'une valeur et qu'aucun prospectus n'avait été établi au préalable.* ***Mais est-ce que la seule signature par l'appelante de documents corporatifs*** *de Services à l'usage du Registraire des entreprises,* ***où elle affirme en être la présidente ou dirigeante*** *et administratrice à compter de juin 2002 et l'actionnaire unique à compter de 2007[28]* ***suffit pour conclure qu'elle a aidé***

---

[27] 2017 QCCA 1690 (CanLII);
[28] Ibid., par. 14 et 15;

Services à procéder illégalement au placement d'une valeur en quatre occasions entre 2006 et 2009?

[34] ***L'aurait-elle plutôt « aidé » en n'assumant pas les responsabilités décrites dans ces documents?*** *La juge de la Cour supérieure conclut que l'appelante a fait défaut de « s'informer ou de s'opposer en temps utile aux gestes de son conjoint », ce qui a eu l'effet « de provoquer une violation de la loi par son conjoint »[29]. L'intimée partage cette position.*

[35] Mais ce n'est pas de cela que l'appelante est accusée.

[36] ***Il est vrai que la LVM vise à protéger le public et constitue une « mesure corrective »*** *qui doit recevoir une interprétation large et libérale****[30], il n'en demeure pas moins que****, dans le cadre de toute poursuite pénale,* ***le poursuivant a l'obligation de faire une preuve*** *hors de tout doute raisonnable* ***des éléments essentiels d'une infraction****.*

[37] ***La seule signature des documents corporatifs*** *de Services par l'appelante* ***ne peut****, dans les circonstances de l'espèce,* ***constituer une « aide » à commettre l'infraction*** *édictée à l'article 11 LVM, ce que reconnaît, en définitive, l'intimée. Des déclarations fausses, incomplètes ou trompeuses peuvent donner lieu à des poursuites pénales en vertu de la* Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*[31], mais le débat à l'étude est tout autre.* ***Il est reproché à l'appelante****, en quatre occasions identifiées qui n'ont rien à voir avec la signature des documents destinés au Registraire des entreprises,* ***d'avoir été la complice d'infractions par omission commises par Services****.*

[38] Voyons donc ce qu'il en est de cette prétendue aide apportée par l'appelante à Services, par son inaction, et qui la rendrait complice des infractions. (Nos soulignements)

[105] Poursuivant son analyse de la situation, la Cour d'appel conclut comme suit :

[46] L'appelante est administratrice de Services depuis juin 2002, présidente depuis 2004; les infractions dont elle serait complice se sont produites entre 2006 et 2009. Les reproches visent les transactions intervenues entre Services et le couple Beaumont, ***à l'insu de l'appelante*** *(Jean Desbiens se déclarant sans droit autorisé à agir au nom de Services),* ***transactions pour lesquelles elle n'a, selon la preuve, signé aucun document ni participé à quelque rencontre****.*

[47] Les Beaumont n'ont jamais rencontré ni parlé à l'appelante, tel qu'il appert de leur témoignage; ils ne la connaissent pas. L'appelante a donné sa version des faits dans un affidavit où ***elle affirme n'avoir jamais eu connaissance de ces transactions****.* ***M. Desbiens témoigne qu'il n'a jamais informé l'appelante de ces discussions et ententes****.*

[48] ***Tout cela a donc été fait*** *par un mandataire non autorisé par Services,* ***hors la connaissance de l'appelante et sans que celle-ci ne pose ni n'omette de poser de gestes susceptibles d'aider Services dans la commission de l'infraction****. Même si l'appelante avait lu les documents corporatifs qu'elle a*

> *signés au fil des ans et questionné son conjoint, de temps à autre, sur le genre de travail qu'il effectuait, rien n'aurait empêché celui-ci d'utiliser illégalement Services pour convaincre les Beaumont d'investir dans un véhicule de placement sans avoir de prospectus. Jean Desbiens gérait ses affaires en solo, à sa façon, et ne rendait de comptes à personne.*
>
> *[49] Le juge Marc Lesage écrivait à ce sujet avec à-propos, en accueillant le recours en dommages des Beaumont contre Jean Desbiens en raison de ses fausses représentations :*
>
> > *[60] C'est M. Desbiens qui a leur confiance.* ***Ce n'est pas la défenderesse*** *SFPGQS,* ***ni Nathalie Desbiens****, ni Michelle Desbiens, qui agissent auprès des demandeurs.* ***C'est M. Desbiens qui gère les placements, les sort d'un fonds pour les remettre dans un autre****[38].*
>
> *[50] Or, non seulement les Beaumont ont-ils été trompés par Jean Desbiens* ***et seulement par lui****,* ***mais ses faits et gestes ne peuvent être attribués à Services qui ne les a jamais autorisés de quelque manière****, ce qui n'est pas contesté.* ***Services aurait dû être acquittée****. Partant, la condamnation sommaire de Services par le juge de première instance[39], sur un chef d'accusation, ne peut faire de l'appelante une complice des infractions commises par Jean Desbiens, ce dont elle n'est pas accusée.* (Nos soulignements)

[106] Cela dit et au-delà des principes établis par l'arrêt *Desbiens*, il demeure néanmoins que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve en faisant défaut d'établir par une preuve par expert les règles de « supervision et d'encadrement » que l'intimé aurait dû implanter pour éviter un détournement de fonds commis à son insu, sans sa participation et alors que ses propres comptables n'ont pas été en mesure de le détecter, ni de le prévenir ;

[107] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des infractions reprochées aux chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37, 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83 ;

3.3 Conflit d'intérêts

[108] Finalement, la plainte reproche également à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico) sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire de Jytico ;

[109] Il s'agit des chefs 4, 6, 32, 25, 35, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 ;

[110] L'intimé plaide non coupable à ces infractions et prétend avoir agi de bonne foi et avoir omis de divulguer ses intérêts par inadvertance et sans aucune malice ;

[111] La preuve établit clairement que l'intimé n'a jamais dévoilé à ses clients les intérêts qu'il détenait dans la compagnie Jytico, ni obtenu leur consentement à cet égard ;

[112] D'ailleurs, l'intimé n'a pas nié ces faits, ni cherché à les minimiser ;

[113] Sa défense consiste plutôt à prétendre qu'il était de bonne foi et qu'il s'agissait d'un service offert à ses clients qui ne pouvaient bénéficier de crédit par les voies traditionnelles ;

[114] La défense de bonne foi ne constitue pas une défense recevable en droit disciplinaire[29] ;

[115] Cela dit, malgré « l'absence d'intention malicieuse » de l'intimé, il demeure néanmoins qu'en faisant défaut de divulguer à ses clients ses intérêts dans Jytico et/ou d'obtenir leur consentement, ce dernier s'est placé en situation de conflit d'intérêts ;

[116] L'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) est particulièrement clair sur cette question :

> ***10.*** *Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède,* ***le représentant est en conflit d'intérêts****:*
>
> *1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;*
>
> *2°* ***lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect****, actuel ou éventuel, pour un acte donné.*
>
> (Nos soulignements)

[117] Concernant l'interprétation de cette disposition, il convient de se référer aux affaires suivantes :

- *ChAD c. Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDChAD) ;
- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 55107 (QC CDChAD) ;

[118] Tel que le soulignait le vice-président, Me Daniel Fabien, dans l'affaire *Lévesque*[30], il n'est pas illégal de financer des primes d'assurance[31], encore faut-il que le client soit dûment informé de la situation et qu'il y consente ;

---

[29] *Notaires c. Morin*, 2007 QCTP 85 (CanLII);
[30] 2017 CanLII 55107 (QC CDChAD);
[31] Ibid., par. 57 à 61;

[119] Dans le présent dossier, les clients n'ont jamais été informés des liens qui unissaient l'intimé à la compagnie Jytico et, par conséquent, ils n'ont pas fourni un consentement éclairé au moment d'obtenir leur financement ;

[120] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

[121] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 1, 55, 58 et 74 ;

ACQUITTE l'intimé des infractions reprochées au chef 2 ;

ACQUITTE l'intimé des infractions reprochées aux chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation ;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

2016-10-02(C) PAGE: 20

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (agissant personnellement comme syndic *ad hoc*)
Partie plaignante

M. Marco D'Onofrio (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-08-01(C)

DATE : 18 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARTIN HOULE, courtier en assurance de dommages (4a)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 novembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-08-01(C);

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 2 mars 2017, a fait défaut d'agir avec intégrité et probité en confectionnant un faux document et en apposant la signature de la représentante de l'assurée R.A.P.P. inc. sur un contrat de financement de prime Primaco, et ce, à l'insu de cette représentante, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(5) et 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] L'intimé ayant plaidé coupable par écrit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] Les pièces documentaires (P-1 à P-10) furent déposées de consentement ;

[6] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé, dans le but d'accélérer le traitement d'un dossier, en l'occurrence un contrat de financement, a imité la signature de la représentante de l'assurée, R.A.P.P. inc. ;

[7] L'intimé a également témoigné pour sa défense afin d'expliquer le contexte dans lequel l'infraction a été commise ;

[8] Suivant l'intimé, il n'était pas de mauvaise foi et cherchait à rendre service à la cliente, laquelle avait déjà autorisé les prélèvements bancaires ;

[9] Il insiste sur le fait qu'il n'a pas retiré de bénéfice personnel de cette infraction ;

[10] Il regrette amèrement ses gestes et assure le Comité qu'il a appris sa leçon et que cette situation ne se reproduira pas ;

III. Recommandations communes

[11] Me Leduc recommande, conjointement avec l'intimé, d'imposer à ce dernier la sanction suivante :

Chef 1 : - une période de radiation de trois (3) mois

- une amende de 3 000 $

[12] De plus, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis de radiation ;

[13] Enfin, les parties ont convenu que l'intimé bénéficierait d'un délai de 12 mois afin d'acquitter le montant de l'amende et des frais en 12 versements mensuels et égaux ;

[14] Selon Me Leduc, la sanction suggérée tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction, soit la confection d'un faux document ;
- L'atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

[15] Quant aux circonstances atténuantes, le procureur du syndic souligne :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré dès la première occasion ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;

[16] Enfin, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *ChAD c. Lambert*, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD) ;

[17] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des recommandations communes et demande au Comité de les entériner ;

IV. Analyse et décision

[18] Le Comité considère que la sanction est juste et appropriée au cas particulier de l'intimé et que celle-ci reflète adéquatement tant les circonstances aggravantes de l'affaire que les circonstances atténuantes dont doit bénéficier l'intimé ;

[19] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes[1] et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*[2], la discrétion du Comité est plutôt limitée ;

[20] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*[3] ;

> *[21] Les ententes entre les parties constituent en effet* ***un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice****. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final.* ***Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée****.* ***Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée*** *à moins qu'elle ne soit*

---

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII)*;*
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

> *déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.* (Nos soulignements)

[21] Cela dit, le Comité considère que la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimé ;

[22] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[23] Enfin, elle s'inscrit parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par le syndic ;

[24] Pour ces motifs, la sanction suggérée par les parties sera entérinée par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : - une radiation temporaire de trois (3) mois

- une amende de 3 000 $

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant de l'amende, les déboursés et les frais de publication en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de verser l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages
Membre

_____
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Martin Houle
Partie intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 6 novembre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-05-02 (C)

DATE : 20 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages	Membre

---

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
ISABELLE DELORME, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

2017-05-02 (C)

[1] Le 25 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimée Isabelle Delorme dans le présent dossier.

[2] Me Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par Me Julie Piché.

[3] Quant à l'intimée, elle est présente et se représente dorénavant seule. En effet, son avocat, Me Éric Lemay, a transmis une lettre datée du 17 octobre 2017 à Me Piché dans laquelle il informe cette dernière que Mme Delorme plaidera coupable et se représentera seule lors de l'audition du présent dossier.

[4] De plus, dans cette lettre, Me Lemay mentionne que sa cliente « accepte qu'une recommandation soit faite selon le contenu du courriel du 6 octobre dernier de Me St-Georges » et que sa « cliente se représentera seule pour les fins de la sanction. »

[5] Dès le début de l'audition, Mme Delorme nous confirme qu'elle entend toujours enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte du 18 mai 2017.

I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

[6] Dans sa plainte, Me Belhumeur reproche ce qui suit à l'intimée, à savoir :

> *« 1. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 novembre 2015, l'Intimée a agi avec négligence dans le suivi du dossier de son assuré M.D., en ne prenant pas soin de consulter les notes au dossier avant de transmettre ses coordonnées bancaires au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);*
>
> *2. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de son assuré M.D., en transmettant au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance ses coordonnées bancaires pour le paiement de la prime de sa police d'assurance automobile no 5 58 418076, alors qu'il n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement puisqu'il avait déjà acquitté la prime en un seul versement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*
>
> *3. À Trois-Rivières, les ou vers les 5 janvier 2016 et 28 janvier 2016, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec son assuré M.D. qui se demandait comment ses coordonnées bancaires avaient été transmises au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance, l'Intimée a fait défaut d'agir avec transparence en négligeant ou refusant de lui indiquer que c'est elle qui avait procédé à leur transmission, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de*

2017-05-02 (C)

> *produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ainsi qu'aux articles 25 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »*

[7] Le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et déclare cette dernière coupable des trois (3) infractions reprochées dans la plainte.

[8] Sur le chef 1, précisons que l'intimée a été uniquement négligente. Elle est en conséquence déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

[9] Quant aux chefs 2 et 3, l'intimée a manqué à son devoir de professionnalisme. Elle est donc reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit :

> *« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

[10] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions règlementaires alléguées au soutien de chacun des chefs d'accusation de la plainte.

II. Preuve sur sanction de part et d'autre

[11] Le syndic dépose avec le consentement de Mme Delorme les pièces P-1 à P-8.

[12] À la demande de Me Piché, le Comité rend une ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 144 du *Code des professions*.

[13] Fait important, malgré la pièce P-1, l'intimée n'aurait plus sa certification depuis environ trois semaines.

[14] Selon la preuve, un délai d'environ trois mois s'est écoulé avant que M.D. puisse se faire rembourser les sommes perçues en trop dans son compte de banque.

[15] Questionnée par le vice-président du Comité sur la preuve qu'elle entend administrer, l'intimée est invitée à témoigner. Dûment assermentée, Mme Delorme nous relate essentiellement ce qui suit :

- M.D. était un assuré devant bénéficier d'une assurance sous-standard et il était un client particulier et difficile;
- M.D. lui avait déjà fait des menaces de mort au téléphone;
- Notamment, M.D. lui avait dit qu'il l'attendrait le soir, à l'extérieur de son bureau, lorsqu'elle termine sa journée de travail;
- Quant aux chefs 1 et 2, elle nous explique qu'une erreur peut arriver, ce qui est important, c'est de rembourser promptement le client;
- Lorsque M.D. est passé au bureau pour payer sa prime au complet, elle ne l'a pas su;
- Elle a voulu rembourser le client de sa « propre poche » mais le département de la comptabilité de son cabinet refusait de lui permettre de procéder ainsi;
- Elle était surchargée de travail, ne voulait plus faire de dossier sous-standard et ne voulait pas non plus s'occuper du client M.D.;
- Elle a avisé son patron, M. Luc Fortin, qu'elle ne voulait plus gérer et traiter les dossiers de M.D.;
- Or, malgré ce qui précède, son employeur ne l'écoutait pas et elle devait donc continuer à servir M.D. et ce, même si elle avait peur de lui;
- Elle a tout fait pour que M.D. soit remboursé promptement mais le dossier bloquait chez Pafco.

[16] Plus tard au cours de l'instruction du dossier, le Comité procède à l'écoute de deux conversations téléphoniques (P-8) enregistrées entre M.D. et l'intimée. L'une de ces conversations a lieu le 5 janvier 2016 et l'autre le 28 janvier 2016.

[17] Il ressort de ces entretiens que M.D. est contrarié par le fait qu'un prélèvement a été effectué dans son compte alors qu'il avait payé la prime au complet.

[18] Plus particulièrement, le 5 janvier 2016, M.D. avise l'intimée qu'il ne veut pas que « personne joue dans son compte » et ne comprend pas comment il se fait qu'un prélèvement bancaire a été autorisé.

[19] M.D. hausse le ton et dit qu'il veut voir l'intimée en personne pour « lui détruire ses notes dans la face. »

[20] Lorsque l'intimée mentionne à M.D. qu'il est en partie responsable de la problématique puisqu'il n'a pas communiqué avec son cabinet suite à la réception d'une cédule de prélèvement bancaire, M.D. se met alors à crier.

[21] Fait important, les conversations au cours desquelles M.D. aurait menacé l'intimée de mort ne font pas partie de la preuve de la partie plaignante.

III. Recommandations sur sanction

[22] Me Piché recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimée, à savoir :

- Chef nº 1 : une réprimande;
- Chef nº 2 : une amende de 4 000 $;
- Chef nº 3 : une amende de 2 000 $;
- Accorder à l'intimée un délai de 3 mois pour payer les amendes, frais et déboursés du dossier.

[23] La partie plaignante requiert donc l'imposition d'amendes totalisant la somme de 6 000 $ plus le paiement des frais et déboursés de l'instance.

[24] Quant à l'intimée, elle veut juste en finir avec toute cette affaire.

[25] Elle est d'avis également que son procureur n'a pas suffisamment mis l'accent sur les menaces de mort de M.D. et sur son comportement harcelant. L'intimée nous dit que selon Me Lemay, ces derniers faits n'avaient pas de pertinence dans le présent dossier.

[26] En rétrospective, l'intimée regrette de ne pas avoir porté plainte à la police contre M.D.

IV. Analyse et décision

[27] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est d'opinion que la sanction juste et

appropriée dans les circonstances du présent dossier est l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs de la plainte.

[28] À nos yeux, l'intimée doit bénéficier des nombreux facteurs atténuants suivants, à savoir :

- la collaboration de l'intimée avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- la bonne foi de l'intimée.

[29] De plus, toute cette affaire découle beaucoup plus d'une erreur administrative du cabinet que d'une faute déontologique commise par l'intimée. En effet, suivant la preuve, l'intimée n'aurait pas été mise au courant que M.D. s'était rendu au cabinet afin de payer la prime au complet.

[30] Toutefois, il y a beaucoup plus.

[31] Suivant le témoignage de l'intimée, M.D. l'avait déjà menacé à plusieurs reprises dans le passé. Précisons que nous n'avons aucun doute sur la véracité de cette affirmation de l'intimée à qui nous accordons une grande crédibilité.

[32] L'intimée réside dans une petite communauté. Elle ne bénéficie pas de l'anonymat que pourrait lui assurer la vie dans une grande métropole. Dans un tel contexte, l'intimée a de bonnes raisons de croire que M.D. peut facilement la trouver et mettre ses menaces à exécution.

[33] De plus, il est bien connu que les assureurs sous-standard couvrent des assurés qui possèdent des antécédents criminels[1].

[34] L'intimée transige avec un assuré qui a probablement des antécédents criminels et qui la menace de mort. Est-ce que dans un tel contexte la qualité du travail de l'intimée peut être affaiblie? Poser la question, c'est y répondre!

---

1 *Paul* c. *Inter Groupe Assurances inc*., 2006 QCCS 5011 (CanLII), aux paragraphes 153 et suivants;

2017-05-02 (C)

PAGE: 7

[35] D'autre part, il est manifeste que l'intimée a manqué de soutien de la part de son employeur. Ce dernier n'aurait jamais dû permettre que l'intimée continue de servir un client qui la menace.

[36] M.D. a porté plainte environ 3 mois après les faits parce qu'il n'avait toujours pas été remboursé par le cabinet. Inutile de dire que ce délai est complètement déraisonnable. Par contre, il ne peut être imputé à l'intimée.

[37] À nos yeux, ce délai découle uniquement de l'incompétence du cabinet qui aurait pu facilement rembourser M.D. dans un délai d'au plus quelques jours.

[38] À ce sujet, il convient de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*[2]:

> *« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »*
>
> (nos soulignements)

[39] Cela étant dit, rappelons que le droit disciplinaire n'exige pas qu'un courtier en assurance de dommages soit l'incarnation de la perfection[3].

[40] Bien plus, nous devons tenir compte de toutes les circonstances avant d'imposer une sanction.

[41] Il faut aussi que la sanction colle aux faits du dossier puisque chaque cas est un cas d'espèce[4].

[42] Ici, les fautes commises par l'intimée résultent vraisemblablement d'un comportement complètement inadmissible de M.D.

[43] N'oublions pas que les fautes de l'intimée sont commises dans un contexte où elle est bien fondée de craindre pour sa sécurité et son intégrité physique.

---

2 *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);
3 *Prud'homme* c. *Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII);
4 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 37;

2017-05-02 (C)

PAGE: 8

[44] Quant à la négociation de la sanction entre la partie plaignante et Me Lemay, nous sommes d'avis que nous ne sommes pas liés par une telle suggestion qui nous est présentée en l'absence du procureur de l'intimée.

[45] Nous croyons que ce dernier devait comparaître devant nous afin de défendre sa position quant à la sanction à imposer, ce qu'il a omis de faire[5].

[46] En l'absence de ce procureur, comment pouvons-nous retenir sa position qui ne tiendrait pas compte, selon l'intimée, des menaces de mort proférées par M.D. Bref, nous aurions eu plusieurs questions à ce sujet pour Me Lemay.

[47] Vu ce qui précède, nous venons également à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[48] Non seulement le procureur de l'intimée ne s'est pas présenté à l'audition afin de justifier la sanction mais nous croyons que l'imposition d'une amende totale de 6 000 $ dans les circonstances serait manifestement disproportionnée et punitive.

[49] Faut-il rappeler que la sanction disciplinaire ne doit pas chercher à punir le professionnel mais doit plutôt corriger un comportement déviant sur le plan d'une pratique professionnelle[6].

[50] En l'espèce, le comportement déviant de l'intimée résulte de circonstances exceptionnelles.

[51] La sanction doit donc être juste, raisonnable et proportionnée à la responsabilité générale de l'intimée.

[52] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, une réprimande sur chacun des chefs n°s 1, 2 et 3, constitue une sanction juste et appropriée.

[53] Bref, il s'agit d'une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[54] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les déboursés de l'instance et elle aura 90 jours pour les payer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

---

5 *R*. c. *Anthony‑Cook*, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII), aux paragraphes 54 et 57. Voir également *ChAD* c. *Lavoie*, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD), aux paragraphes 69 et suivants;
6 *OACIQ* c. *Côté*, 2016 CanLII 31158 (QC OACIQ), au paragraphe 54;

2017-05-02 (C)

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Isabelle Delorme à l'égard des chefs n°s 1, 2 et 3 de la plainte du 18 mai 2017;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 2 et 3 de la plainte pour avoir enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers;*

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef nº1 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef nº2 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef nº3 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée à payer les frais et déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31ième jour suivant la signification de la présente décision.

2017-05-02 (C)

PAGE: 10

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages
Membre

Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

Mme Isabelle Delorme, présente et non représentée
Partie intimée

Date d’audience : 25 octobre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.